

Actes du quatrième colloque de
l'Association Internationale Francophone
des Intervenants
auprès des familles séparées
(A.I.F.I.)



**AUTOUR DES FAMILLES EN CRISE :
SENS ET COHÉRENCE DES NOUVELLES
PRATIQUES**

Tenu
les 14, 15 et 16 mai 2009 à
Mersch (Grand-Duché du Luxembourg)
Luxembourg

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| MOT D'OUVERTURE DE LA PRÉSIDENTE..... | 3 |
| MESSAGE DE S.A.R. LA GRANDE-DUCHESSE DU LUXEMBOURG | 5 |
| ATELIER PRÉ-COLLOQUE | 6 |
| RODESCH-HENGESCH, MARIE-ANNE, PRÉSIDENTE DE L'OMBUDS COMITÉ POUR LES DROITS DES ENFANTS. LUXEMBOURG. «L'OMBUDS-COMITÉ FIR D'RECHTER VUM KAND (ORK): UNE MISSION, DES INITIATIVES, DES PROPOSITIONS»..... | 6 |
| COLLOQUE..... | 16 |
| AUDET, STEVE, TRAVAILLEUR SOCIAL – QUÉBEC - «AIDER LES HOMMES EN RUPTURE AMOUREUSE : UN MODÈLE D'INTERVENTION ÉCOSYSTÉMIQUE DÉVELOPPÉ AU QUÉBEC. QUELQUES CONSTATS» | 16 |
| CHARTRAND, DIANE, AVOCATE, MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC ET DU GROUPE DE DROIT COLLABORATIF DU QUÉBEC - «LE DROIT COLLABORATIF : UNE SOLUTION CRÉATIVE ET EFFICACE»..... | 28 |
| CYR, FRANCINE, PSYCHOLOGUE, QUÉBEC - «RECONNAÎTRE LA FRAGILITÉ DU LIEN PARENTAL : QUELLES ACTIONS POSSIBLES ?»..... | 36 |
| FAGET, JACQUES, SOCIOLOGUE, DIRECTEUR DE RECHERCHES AU CNRS, INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES, BORDEAUX (FRANCE) - «NOUVELLES PRATIQUES, NOUVELLES TENSIONS. LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS» . | 37 |
| LIMET, OLIVIER, LICENCIÉ EN POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE – BELGIQUE - «QUELLE PLACE POUR LA RECONNAISSANCE DU SENTIMENT D'INJUSTICE DANS LES NOUVELLES PRATIQUES ET IDÉOLOGIES ?» | 43 |
| RODESCH-HENGESCH, MARIE-ANNE, PRÉSIDENTE DE L'OMBUDS-COMITÉ POUR LES DROITS DE L'ENFANT – LUXEMBOURG - «COMMENT FAIRE AVEC LE BESOIN DE RECONNAISSANCE DE LA FAUTE DE L'AUTRE ? L'INTÉRIEUR SUPÉRIEUR DE L'ENFANT» | 49 |
| SAINT-JACQUES, MARIE-CHRISTINE, DRAPEAU, SYLVIE DRAPEAU, CAMIRÉ, LUCIE. ÉCOLE DE SERVICE SOCIAL, ÉCOLE DE PSYCHOLOGIE ET CENTRE DE RECHERCHE SUR L'ADAPTATION DES JEUNES ET DES FAMILLES À RISQUE (JEFAR) UNIVERSITÉ LAVAL – QUÉBEC - «QU'EST-CE QUI CARACTÉRISE L'ENVIRONNEMENT FAMILIAL DES ENFANTS DE FAMILLES SÉPARÉES ET RECOMPOSÉES? CONSTANCES ET NOUVEAUX REPÈRES»..... | 55 |

MOT D'OUVERTURE DE LA PRÉSIDENTE

Après Montréal (2003) «Les nouveaux sentiers des familles séparées», Bruxelles (2005) dont le thème du colloque était : «Crise, séparation, processus d'intervention», Lyon (2007) «Autour de la crise – de la déconstruction à la création de nouveaux liens», Luxembourg (2009) «Sens et cohérence des nouvelles pratiques, autour des familles en crise», nous voici en ce 15 mai 2009, dans ce beau petit pays comme disent les luxembourgeois eux-mêmes.

Beau petit pays le Luxembourg (expression utilisée par les Luxembourgeois) mais combien grand par la qualité de son accueil, sa fierté, son expertise reconnue et son caractère unique.

L'AIFI fait partie de la grande famille de la Francophonie.

Saviez-vous que :

- Il y a 200 millions de francophones dans le monde;
- Il y a 72 millions de francophones à temps partiel;
- Le français est la neuvième langue la plus utilisée au monde;
- L'AIFI partage depuis sa création en 2003 les valeurs de la francophonie et les objectifs visés par l'Organisation internationale de la Francophonie (O.I.F.);
- Que l'AIFI a adopté en 2007 la Charte de la Francophonie de l'O.I.F.;
- L'AIFI fait partie depuis le 13 mai 2007 du répertoire des OING de l'OIF;
- L'AIFI est en attente de son statut consultatif auprès de l'OIF depuis 2007.

BIENVENUE à ce quatrième colloque pour célébrer la francophonie au cœur de la diversité des accents de la langue française, de la diversité des professions tant du champ social que juridique.

BIENVENUE pour fêter la rencontre féconde des cultures des professionnels de la rupture à travers le monde.

Ces 15 et 16 mai 2009, vous ajouterez une valeur à cette diversité par l'écoute, l'ouverture, le partage avec cet autre et avec tous les autres.

Nous avons la chance d'accueillir au colloque 2009 des participants de 9 pays dont la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Maroc, la Pologne, la Roumanie et la Suisse.

Nous sommes donc tous privilégiés d'être ici pour ces deux jours.

Je vous souhaite de vivre ce rendez-vous exceptionnel avec la culture de l'universel, avec la culture du donner et du recevoir. Faire le choix de la coopération internationale c'est pencher en faveur de la démocratie et de la paix, dans le respect des valeurs universelles.

L'AIFI dit souvent mon ami Pierre Grand de Lyon «C'est du lien».

Née de liens entre des personnes, l'AIFI continue d'intensifier ces liens entre les personnes et les pays qui ont le français en partage.

L'AIFI, « c'est du lien» mais aussi c'est aussi des actions et de grandes réalisations :

- La Revue scientifique publiée deux fois par année avec desancements faits à Montréal, Bruxelles, Versailles, Genève et bientôt Beyrouth au Liban,
- Un Bulletin de liaison produit trois fois par année,
- Un Guide de bonne pratique du médiateur familial international expédié au Bureau Permanent de La Haye,
- Un Colloque tous les deux ans en Europe
- Un colloque tous les deux ans au Canada
- Des séminaires et des conférences organisés dans divers pays.

Pour profiter de cette mosaïque d'expertises, de cultures et d'accents, il faut aller à la rencontre de l'autre avec les mains ouvertes et l'oreille attentive.

Bon colloque à tous et toutes.



Lorraine Filion
Présidente

Son Altesse Royale

Message de S.A.R. la Grande-Duchesse à l'occasion de l'ouverture du 4^e colloque international de l'Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées, à Mersch,

Les 15 et 16 mai 2009

Distingués invités,
Mesdames et Messieurs,

J'aurais aimé être parmi vous aujourd'hui, vous les professionnels du milieu juridique, des services sociaux et des relations humaines, qui conjuguez vos connaissances et vos compétences, afin de les mettre au service de la famille et de l'enfant.

La famille, principale cellule sociale et facteur de stabilité, qui aujourd'hui, est trop souvent le lieu de conflits et de déchirements. Les enfants en sont les premières victimes. Ils subissent toujours, de plein fouet, les conséquences de la discorde.

En tant qu'Éminent défenseur des enfants auprès de l'UNICEF, vous comprendrez que leur bien-être et les initiatives qui peuvent éviter des conséquences désastreuses pour leur plein épanouissement, me tiennent particulièrement à cœur.

Car les enfants ont des droits.
Ils ont besoin d'une protection et d'une assistance toutes particulières.

ILS SONT NOTRE AVENIR!

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit entre autres :

Le droit de l'enfant de se développer dans toute la mesure du possible.
Le droit d'être protégé contre les influences nocives et les mauvais traitements.
Le droit de participer à part entière à la vie familiale, culturelle et sociale.

Ces droits reconnus aux enfants, sont l'expression de leur dignité humaine et du développement harmonieux dont chaque enfant devrait jouir.

Mais, ces dispositions ne sont pas toujours respectées et sont parfois, malheureusement, oubliées au profit de règlements de comptes entre adultes.

Votre persévérance et votre collaboration protègent et fortifient les plus vulnérables de notre société.

En oeuvrant pour qu'un enfant puisse vivre et se développer dans les meilleures conditions,
pour que son opinion soit respectée,
pour que priorité soit donnée à ses intérêts,
vous travaillez à la construction d'un avenir plus serein pour notre société.

Je vous en félicite et je vous en remercie de tout cœur!

ATELIER PRÉ-COLLOQUE

RODESCH-HENGESCH, Marie-Anne, Présidente de l'Ombuds Comité pour les droits des enfants. Luxembourg. «L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK): une mission, des initiatives, des propositions»

Les déclarations relatives aux droits de l'enfant se retrouvent dans les textes depuis 1923. Une première déclaration de cinq points avait été élaborée à Genève. Maintes proclamations ont suivi cette première initiative.

Depuis 1959, l'enfant est reconnu comme une personne investie de droits.

La convention internationale relative aux droits de l'enfant a finalement été adoptée à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Cette convention s'articule autour de sept grands principes qui sont définis dans 42 articles détaillés :

- La non-discrimination de l'enfant
- le respect de l'intérieur supérieur de l'enfant
- la recherche et la promotion du bien-être de l'enfant
- la protection de l'enfant par l'État
- le respect par l'État du rôle des parents et de la famille
- l'engagement de l'État à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus par la convention
- l'obligation d'une coopération internationale en vue d'assurer la promotion des droits reconnus dans la convention

Le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié la convention internationale relative aux droits de l'enfant par une loi du 20 décembre 1993.

L'État luxembourgeois a estimé devoir inclure cinq réserves dans la loi afin d'éviter que sa législation ne soit en opposition avec les engagements figurant dans le texte de la convention.

Il a dès lors été précisé que :

1. la loi luxembourgeoise sur l'interruption volontaire de la grossesse ne fait pas obstacle à l'article 6 qui définit que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. La loi sur l'accouchement anonyme permettant à la mère de mettre un enfant au monde, né de père et de mère inconnus, est compatible avec l'article 7 de la Convention disposant que l'enfant a le droit de connaître ses parents.
3. Le gouvernement luxembourgeois fut invité par la Chambre des députés à déclarer lors du dépôt des instruments de ratification que l'art 15 de la Convention relative à la liberté d'association ne tient pas en échec les

dispositions de la loi luxembourgeoise en matière de capacité d'exercice des droits des mineurs.

4. La Convention est compatible avec les dispositions luxembourgeoises prohibant le mariage de manière absolue entre membres proches d'une même famille.
5. Le consentement du conjoint est obligatoire pour élever au domicile conjugal un enfant naturel de l'autre conjoint, conçu pendant le mariage. Selon le législateur, cette disposition est dans l'intérêt de la famille et ne constitue pas une violation de l'art 9 de la Convention disposant que l'enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré.

L'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant, désigné couramment par son abréviation (en langue luxembourgeoise) « ORK » a été instauré par la loi du 25 juillet 2002. Les missions de l'ORK sont clairement définies dans la loi, à savoir :

- a. analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires ;
- b. émettre son avis sur les lois et règlements, ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant ;
- c. informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'Enfant ;
- d. présenter au gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités ;
- e. promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions le concernant ;
- f. examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier ;
- g. recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui tout enfant qui en fait la demande ;
- h. émettre à partir d'informations ou de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.

Le législateur a décidé, après de longs débats préliminaires, de nommer un comité multidisciplinaire et de confier la gestion journalière à un (e) Président (e) qui assure la fonction d' « Ombudsman » pour les droits de l'Enfant. Ce faisant le législateur luxembourgeois n'a pas suivi le modèle français ou belge, pays dans lesquels l'Ombudsman est une institution personnelle à la tête d'une structure administrative indépendante.

La loi dispose en son article 4 que les membres exercent leur mission en toute neutralité et indépendance. Les fonctions de membre de l'ORK sont par conséquent incompatibles avec des mandats politiques, de député, de membre du Conseil d'État, de membre du gouvernement et de membre d'un conseil communal.

L'ORK fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2003. Il est actuellement composé d'une Présidente, assistante sociale de formation et ancienne directrice de la Fondation Maison de la Porte ouverte, institution sociale œuvrant dans le domaine de l'enfance en détresse et des familles en difficulté, d'un psychologue, d'un instituteur, d'une avocate et d'une journaliste. Les membres avaient été nommés pour 5 ans. Leur mandat a été renouvelé en 2008 pour une deuxième et dernière période de 5 ans.

Dans l'exercice de leur mission, les membres de l'ORK peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil des mineurs. Les membres ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux qui sont couverts par le secret médical. Ils ne peuvent toutefois pas intervenir dans les procédures judiciaires en cours.

110.817 enfants mineurs (56.893 garçons et 53.924 filles) vivent actuellement au Grand-Duché de Luxembourg.

Le chiffre est croissant et augmente de 1200 unités en moyenne par an.

L'ORK a connu rapidement un vif succès auprès du public. De nombreux enfants ont contacté le nouveau service, que ce soit personnellement ou par le biais de représentants (parents, grands-parents et autres membres de la famille). Le service est également sollicité par les professionnels du secteur scolaire et social. Afin d'expliquer les missions de l'ORK auprès du grand public, la Présidente et les autres membres du Comité participent régulièrement à des débats et des conférences, se rendent dans les écoles et les institutions sociales et interviennent par médias interposés dans le débat public. Le Comité peut se réjouir de l'accueil favorable qu'il a rencontré en règle générale auprès des autorités. Aucune demande d'entrevue n'a été refusée à ce jour.

Le rapport annuel présenté chaque année traditionnellement à une date proche du 20 novembre, jour de l'adoption de la Convention par l'ONU, au Président de la Chambre des Députés et au Président du gouvernement revêt dans ce contexte une importance particulière. Ce rapport d'une centaine de pages retrace en détail les activités de l'ORK au cours de l'année, dénonce les atteintes aux droits des enfants et contient un certain nombre de recommandations à l'adresse des membres du gouvernement et de la Chambre en vue d'améliorer la législation et la pratique administrative.

Le Comité a décidé de mettre l'accent tous les ans sur un sujet dominant.

Ainsi, en 2003, le Comité s'était plus particulièrement penché sur la situation des enfants à besoins spécifiques.

En 2004, le Comité a mis l'accent sur la situation scolaire au Luxembourg.

En 2005, le sujet dominant évoquait les droits du nouveau-né (accouchement anonyme, adoption, nom de l'enfant, procréation médicale assistée....).

Au cours de l'année 2006, le Comité a analysé les questions tournant autour de la santé physique et mentale de l'enfant.

L'actualité et le débat autour du nouveau projet de loi sur l'Office national de l'enfance incitaient le Comité à consacrer le rapport de l'année 2007 à l'enfant et la justice.

Le chapitre prioritaire du rapport 2008 évoquait l'enfant et la pauvreté ; les réunions du comité en 2008 ont servi entre autres à un débat détaillé sur la future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme et notamment à la question concernant l'homoparentalité et adoption.

Le chapitre principal du rapport 2009 sera réservé à la fonction remplie par les médias.

La situation des enfants à besoins spécifiques est particulièrement douloureuse. Le Luxembourg étant un petit pays (480.000 habitants), il n'est malheureusement pas possible de créer des institutions spécifiques pour chaque problématique sociale ou médicale.

De ce fait, de nombreux enfants (près de 200) sont pris en charge par des institutions situées en dehors de nos frontières. Eu égard à la situation linguistique spécifique de notre pays, la réintégration dans l'enseignement scolaire après un séjour en hébergement à l'étranger s'avère souvent difficile, voire aléatoire.

Le Luxembourg accuse également un certain retard dans le traitement de la psychiatrie infantile et juvénile. Les places de thérapie disponibles dans les hôpitaux sont toujours insuffisantes. Cette situation est inacceptable dans un pays qui se vante d'une situation budgétaire largement plus favorable que celle des pays voisins.

Dans ce domaine, nos revendications ont été entendues et un premier résultat fut l'ouverture en date du 20 novembre 2006 d'un département réservé aux jeunes toxicomanes et aux jeunes souffrant de troubles comportementaux graves dans l'enceinte du Centre neuropsychiatrique de l'État.

Une trentaine de mineurs délinquants ou même simplement toxicomanes sont placés en moyenne par an au Centre pénitentiaire pour adultes. Ils y vivent enfermés en cellule, seuls ou à deux. L'ORK dénonce régulièrement cet état des choses et estime inadmissible que des jeunes puissent vivre en prison à côté des adultes et dans la même enceinte. L'ORK est rejoint dans cette critique par le Comité pour la Prévention de la Torture et réclame la réalisation du projet de construction d'une unité spéciale destinée aux jeunes détenus. Une loi fut votée en 2004, mais rien ne bouge. Les plans d'architecte sont prêts depuis la mi-novembre 2006. La construction des bâtiments n'est toujours pas terminée. Toutes sortes de prétextes d'ordre urbanistiques étaient invoqués. À ce jour, aucune date pour la mise en service de l'unité de sécurité ne peut être raisonnablement avancée. La situation des jeunes placés en prison s'est même empirée : en raison de l'incendie d'il y a deux ans et de la surpopulation du Centre pénitentiaire. Les jeunes ne sont à présent plus matériellement séparés des adultes.

L'ORK s'acharne à dénoncer cette situation et a réussi à créer un réel malaise auprès de la classe politique. L'ORK garde l'espoir de voir évoluer la situation dans le bon sens.

L'enfant et l'école restent toujours un sujet de préoccupation majeure. Près de 5000 enfants résidents du Luxembourg fréquentent les écoles des pays limitrophes, la Belgique, la France et l'Allemagne, une situation inadmissible unique en Europe.

45 % des enfants de l'enseignement primaire sont originaires de familles immigrées, essentiellement de pays francophones ou lusophones. Ces enfants présentent des lacunes dans les branches enseignées en allemand. Beaucoup de parents se résignent à inscrire leurs enfants dans une école des pays limitrophes pour éviter ces difficultés. 8,5 % des enfants et des jeunes en obligation scolaire domiciliés au Luxembourg fréquentent actuellement des écoles primaires et post primaires en Belgique, en France ou en Allemagne. Lors de la préparation du dossier relatif à l'école, l'ORK avait initié une enquête auprès de 43 établissements scolaires dans les régions frontalières pour connaître les motivations précises des parents. Toutes les réponses, sans exception, ont reflété que, parmi les raisons invoquées, figurent en premier lieu l'échec scolaire dans le système scolaire luxembourgeois ; le choix de l'orientation professionnelle vient en deuxième position suivie de motivations familiales (placement en internat suite à une séparation, familles recomposées). L'ORK a dénoncé en particulier la proportion élevée d'échecs scolaires dans le système scolaire luxembourgeois ainsi que la disparité inacceptable entre le nombre d'enfants d'origine luxembourgeoise et celui d'origine étrangère dans l'enseignement secondaire classique.

L'ORK rappelle régulièrement que l'intégration des enfants handicapés dans les classes scolaires normales est un droit reconnu dans la loi luxembourgeoise du 28 juin 1994. En tant que tel, ce droit n'est pas négociable. L'exclusion scolaire d'un enfant atteint d'une infirmité est soumise à des conditions très strictes déterminées par cette même loi. Sur base du principe légal sur l'intégration, il appartient aux autorités publiques de mettre en place tous les moyens en personnel et en structures pour rendre cette intégration harmonieuse et efficace pour tous les enfants. L'ORK a invité les autorités politiques à faire des efforts pour bien informer les parents de tous les élèves sur les dispositions légales en matière d'intégration scolaire. Si les enfants et leurs parents sont bien préparés à l'accueil en classe d'un enfant à besoins spécifiques, ils l'accepteront d'autant mieux. L'ORK s'est fait le porte-parole des enfants et des parents concernés.

Les droits du nouveau-né constituent également une préoccupation constante de notre institution. L'ORK a toujours dénoncé la subsistance des notions d'enfant « naturel » et d'enfant « légitime » dans la législation. Il exige la suppression de ces termes archaïques du Code civil. Les représentants de la Chambre des Députés ont acquiescé à cette demande, mais cet accord ne s'est pas encore concrétisé dans un projet de loi.

Un problème particulièrement sensible résulte de la loi luxembourgeoise permettant l'accouchement anonyme. L'ORK estime que la législation actuelle, qui n'institue pas un droit formel et une procédure pour permettre aux enfants nés par accouchement anonyme, de connaître leur lien de famille d'origine viole l'article 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. L'ORK a réussi à sensibiliser les autorités publiques à ce problème et dans de nombreux cas d'espèce une solution a pu

être trouvée, notamment grâce à l'appui du Ministère public. Un avis a été publié dans les rapports annuels 2005 et 2008.

Les mineurs non accompagnés sans papiers d'identité affluent depuis 10, 15 ans dans nos pays voisins. Leur arrivée au Luxembourg a été un phénomène nouveau depuis janvier 2003. Ils sont majoritairement originaires d'Afrique (Libéria, Sénégal, Mauritanie, Éthiopie), mais aussi de Russie, de Biélorussie et de la Lituanie. Il s'agit essentiellement d'adolescents ou de jeunes adultes masculins. Quelques filles sont arrivées d'Éthiopie. Leurs témoignages sont parfois effrayants. Ils sont accueillis dans une classe d'enseignement spéciale réservée dans un Lycée technique, mais les autorités luxembourgeoises essaient de les intégrer également dans les autres Lycées. Ils sont encadrés par la Caritas et la Croix-Rouge luxembourgeoise. Les jeunes qui ne savent pas fournir des papiers d'identité et qui ne peuvent ou ne veulent pas donner d'indication exacte sur leur âge se verront délivrer la pièce d'identité « rose » renouvelable au Ministère de la Justice et qui vaut attestation d'accueil. Ils ne peuvent pas se voir refuser l'accès au territoire, mais demeurent néanmoins dans une situation d'insécurité administrative. Quelques 300 jeunes où la minorité a pu être établie, sont arrivés au Luxembourg depuis 2001. Ne sont pas compris dans ce chiffre certains jeunes adultes qui ont essayé de se faire passer comme mineurs pour profiter des avantages consentis à cette catégorie de réfugiés.

L'ORK se réjouit que le législateur ait tenu compte de son avis dans le cadre de la nouvelle loi relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection du 5 mai 2006 (notamment l'art 52) et a accordé une protection spéciale à ces mineurs. La loi leur confère à la fois un tuteur légal et un avocat, le droit à un hébergement et le plein accès au système d'éducation. Le tuteur doit accompagner le jeune dans sa démarche administrative. L'avocat nommé d'office défendra sa cause et ses intérêts dans les procédures judiciaires.

Les jeunes réfugiés sont souvent regroupés en réseaux et sont fréquemment les victimes d'acteurs adultes qui les exploitent pour la vente de drogues. L'ORK est très préoccupé par cette situation et se demande comment sortir les jeunes de ce piège. Force est de constater que nulle part en Europe, une solution satisfaisante n'est en vue. Le Haut Commissariat aux réfugiés a émis une note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile.

Une intervention de l'ORK qui a porté ses fruits concerne les designers drinks, Alcopops et autres breuvages « cool ».

«Jede Flasche Alkohol, die die Jugendlichen trinken, geht zunächst durch die Hände von Erwachsenen. »¹

La consommation excessive d'alcool par un nombre toujours croissant de mineurs est un phénomène de société inquiétant.

Le Ministère de la Santé fut à l'origine de deux lois censées combattre ce fléau : la loi introduisant une surtaxe sur les alcopops à partir du 1^{er} janvier 2006 et la loi portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de 16 ans du 22 décembre 2006.

¹ Ines KURSCHAT, Letzeburger Land 31.08.2007

L'effet limité de ces mesures fut mis en exergue en plein mois d'août par l'affaire « PICADILLY » : une fête organisée par le syndicat d'initiative de Stadtbredimus en collaboration avec la commune du même nom, dégénérée en beuverie de masse impliquant essentiellement des mineurs d'âge.

Au pilori : un breuvage du même nom spécialement composé pour cet évènement et dont la teneur en alcool fut relevée fortement par rapport au passé. Les organisateurs de cette manifestation avaient essayé de s'affranchir de toute responsabilité en expliquant sans ambages qu'ils auraient été « obligés » (« mir hu müssen ») d'augmenter la teneur en alcool pour ainsi échapper à l'application de la surtaxe sur les alcopops.

Le cynisme de cette réponse a provoqué une prise de position immédiate de l'ORK qui a, à son tour, déclenché un débat public salutaire.

Le « Binchdrinking » ou « Komasaufen » est devenu un problème réel qui ne peut plus être ignoré au Luxembourg. Il s'agit de « concours » lugubres dont le seul intérêt consiste à boire un maximum d'alcool en un minimum de temps avec les conséquences dramatiques qu'on s'imagine facilement.

L'ORK s'oppose avec véhémence à ces nouvelles formes de commercialisation et de consommation de boissons alcooliques désignées par les expressions euphémiques « all inclusive » ou « flat rate » à la mode aux fêtes locales. Cette commercialisation perverse consiste en effet à offrir une quantité illimitée de boissons alcooliques contre paiement d'un prix forfaitaire en début de soirée.

Au-delà des mesures politiques, il est malheureusement aussi nécessaire de rappeler aux parents leurs obligations d'éducation et de surveillance élémentaires.

L'ORK lance régulièrement des campagnes de sensibilisation aux ravages causés par les conflits des adultes exposés en présence des enfants. Le message comme quoi la mère et le père sont importants dans la vie d'un enfant a été largement couvert par la presse locale et a connu un vif succès auprès de la population. Nous avons mené une réflexion sur la place qui sera réservée à la parole de l'enfant. Au moment de la séparation des parents, les enfants sont fréquemment pris en otage. Vaut-il mieux protéger l'enfant ou faut-il lui concéder une place dans la médiation ? La loi devrait obliger les couples qui ont des enfants communs à suivre, avant l'introduction d'une procédure de divorce conflictuelle, une séance de médiation. Toute solution permettant de « réussir le divorce » face aux enfants, sans faire trop de dégâts irréparables par la suite, mérite d'être privilégiée. Un enfant est plus fragile qu'un autre en face d'un conflit familial ; un adolescent prendra ses distances et deviendra plus autonome, tandis qu'un autre multipliera les problèmes comportementaux et scolaires. Les parents ont toujours l'obligation impérieuse de déculpabiliser les enfants. Or, chaque parent a tendance, de manière plus ou moins consciente, à amener l'enfant à imposer d'abord son propre point de vue, nécessairement subjectif.

Une séparation dans la crise liée à des problèmes de violence et d'alcool est toujours particulièrement dramatique : une médiation deviendra difficile.

L'ORK est régulièrement contacté dans les conflits où toute tentative de médiation a échoué. Dans ces situations, il demeure néanmoins important que l'enfant ait l'occasion d'exprimer ses émotions. La désignation d'un avocat spécialisé en matière de droits de l'enfant, formé à comprendre et interpréter la parole de l'enfant et prêt à prendre son temps pour l'enfant, devient indispensable. Chaque enfant devra avoir le droit à l'assistance d'un avocat indépendamment de la situation financière des parents dans toute procédure le concernant pour défendre ses intérêts.

Des situations particulièrement douloureuses pour lesquelles l'intervention de l'ORK a été sollicitée à plusieurs reprises sont en rapport avec les enlèvements d'enfants par le parent non investi de la garde. Un progrès notable s'est opéré au niveau de la collaboration internationale entre les autorités judiciaires européennes. Selon les textes en vigueur, il pourrait être mis fin à ces agissements illégaux endéans quelques jours. Malheureusement la réalité est souvent moins positive. La situation est encore plus désespérée pour les enfants enlevés vers des pays non-européens et notamment vers les pays du Maghreb.

L'ORK avait été amené à lancer en 2006 une réflexion sur les droits d'un enfant en bas âge dont la mère est en prison. Le nombre de femmes accueillies dans les prisons a augmenté au cours de la dernière décennie dans tous les pays développés. Les raisons sont souvent liées à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

Quel sera l'impact profond et durable de l'emprisonnement d'un parent sur l'enfant ? Comment faire face à ce nouveau problème qui inquiète les parquets auprès des Tribunaux d'arrondissement depuis quelque temps ?

En Belgique et en France, les autorités ont aménagé dans quelques établissements pénitentiaires des unités de vie mère-enfant hors cellule favorisant au mieux le développement du nourrisson et garantissant surtout sa sécurité. Contrairement à ce qui se fait pour les hommes, il n'existe à ce jour pas encore de structure en régime de semi-détention pour les femmes au Luxembourg. Un projet concret est toutefois en voie d'élaboration. L'État a acheté une ferme en face du Centre de détention de Givenich afin de l'aménager et d'y accueillir exclusivement des femmes.

Surpeuplé, l'actuel centre pénitentiaire n'offre ni les infrastructures, ni les moyens matériels et personnels pour assurer l'accueil des enfants en bas âge auprès de leur mère incarcérée.

Le bracelet de contrôle électronique qui vient d'être introduit offre actuellement une solution alternative pour éviter l'incarcération des mères délinquantes condamnées à des peines de prison ferme.

Les rapports que l'ORK adresse au Président de la Chambre et au gouvernement ne consistent pas à répéter ce qui a déjà été largement développé dans d'autres études et rapports, mais à montrer des voies pour améliorer la situation. Certains problèmes (telles les insuffisances en matière de traitement des maladies psychiques affectant les jeunes) ont été dénoncés pour la première fois par l'ORK.

Après s'être penché au cours de l'année 2006 sur la santé psychique des enfants, l'ORK a réservé en 2007 une priorité à l'analyse de l'enfant face à la justice.

Les acteurs judiciaires et sociaux s'inquiètent d'un accroissement du nombre d'enfants négligés et abandonnés par leur entourage familial et sociétal. Tout adulte est interpellé pour faire barrage à cette évolution. Les enfants doivent redevenir notre préoccupation majeure.

Le temps consacré aux enfants n'a pas de valeur matérielle, mais il est d'autant plus précieux et gratifiant.

Les Juges s'inquiètent du sort d'enfants abandonnés à eux-mêmes pendant que les parents travaillent ou vaquent à leurs loisirs. Ils relèvent que cette situation est particulièrement fréquente dans les familles lusophones d'immigration récente (observation partagée par les enseignants de la langue portugaise). Déterminés à améliorer la condition matérielle de leur famille, de nombreux parents immigrés travaillent en effet beaucoup, souvent en soirée et les week-ends. Ils sont dépassés par les exigences liées à la scolarité de leur progéniture, par la barrière linguistique et le manque de temps. Leur monde s'écroule lorsqu'ils se retrouvent tout à coup devant un Juge de la Jeunesse.

Les enfants luxembourgeois en difficultés sont majoritairement issus de milieux socio-économiques précaires. Des mesures d'assistances éducatives décidées par les Juges peuvent certainement être bénéfiques, à condition que les parents soient disposés à coopérer.

On observe dans ce contexte un phénomène nouveau : de nombreuses familles en difficultés décident d'aller vivre au-delà de nos frontières pour des raisons économiques (liées au prix de l'immobilier) ou pour échapper à ces mesures. Or la coopération européenne des services d'aide à la jeunesse ne va pas sans difficulté.

Les assistances éducatives sont assurées par les assistants sociaux du SCAS (Service central d'assistance sociale). Pendant l'année judiciaire 2006-2007, le SCAS encadrait 583 familles (ayant en tout 991 enfants mineurs à charge), à l'égard desquelles une assistance éducative avait été décidée. Chaque assistant social, en charge des assistances éducatives, suit en moyenne 52 familles, respectivement 89 mineurs. Un travail utile est impossible dans ces conditions.

Les recommandations figurant dans le rapport annuel incitent de nombreux députés à poser des questions parlementaires à l'adresse des membres du gouvernement et qui nourrissent par ce biais le débat politique.

L'ORK est de plus en plus sollicité par des demandes individuelles. Le citoyen, qui conçoit notre institution comme dernier recours, doit pouvoir compter sur une oreille attentive et une intervention professionnelle.

Le législateur a voulu assurer à l'ORK une grande indépendance par rapport à l'exécutif. Cette déclaration d'intention rencontre toutefois des limites dans la mesure où il appartient toujours à l'exécutif de préparer le budget annuel soumis au vote du Parlement.

L'indépendance en droit reste dès lors toujours bridée en fait par la mainmise de l'exécutif sur les moyens financiers et par le mode de nomination.

Par son approche originale consistant à éviter les affrontements, mais privilégiant fermement et exclusivement les intérêts des enfants sans égard à d'autres considérations, l'ORK s'est constitué un réseau solide d'appuis dans la société civile ce qui l'aide à remplir sa mission légale.

Sa mission essentielle demeure de prêter une oreille attentive aux enfants et à tous ceux qui se soucient du bien-être et de l'avenir de notre jeunesse.

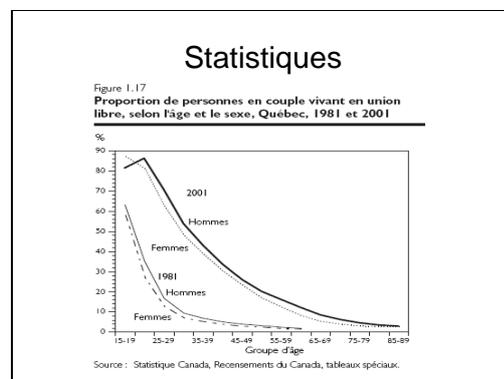
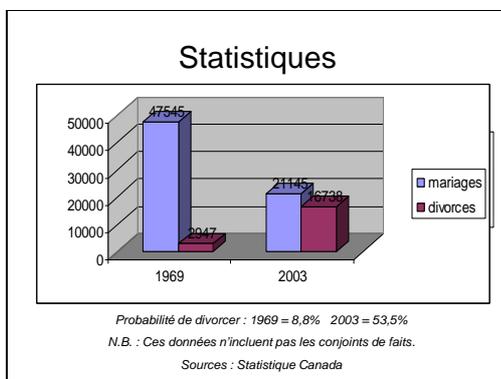
Luxembourg, le 14 mai 2009

COLLOQUE

ATELIER 8 : HOMMES ET FEMMES QUELLE INCIDENCE ?

AUDET, Steve, travailleur social – Québec - «Aider les hommes en rupture amoureuse : un modèle d'intervention écosystémique développé au Québec. Quelques constats»

N. B. Le conférencier a soumis pour publication ses diapositives présentées lors de son atelier



Les difficultés vécues par les hommes en rupture amoureuse

- **Les hommes séparés :**
 - Sont deux fois plus à risque d'effectuer une première hospitalisation en psychiatrie que les autres hommes.
 - Ont un taux de suicide 4 fois supérieur à celui des femmes séparées et 5 fois supérieur à celui des hommes mariés.
 - Sont plus à risque en matière de consommation d'alcool, de drogues, de jeu compulsif, de malnutrition (Tremblay et al., 2005).
- Recension effectuée par Sacha Genest-Dufault, doctorant à l'Université Laval, Québec*

Difficultés (suite)

- **Les hommes séparés :**
 - Sont davantage quittés que les femmes (environ les 2/3 selon les études) et ressentent plus, pour cette raison, un sentiment de trahison, de perte de confiance envers l'ancienne conjointe.
 - Vivent des difficultés pratiques particulièrement lorsque le mariage reposait sur des rôles plus traditionnels.
 - Sont plus bouleversés lorsqu'ils éprouvent un sentiment de perte de contrôle sur leur univers familial.
 - Les pères qui ne demeurent pas avec leur enfant perçoivent une plus grande perte dans la qualité de la relation avec ce dernier (Hetherington et al., 1976).

Difficultés (suite)

- **Les hommes séparés :**
 - Les pères se sentent plus victimes du système légal que les mères qui en ont une vision positive : « Dans 70,1% des cas de divorce et dans 84,5% des cas de rupture d'union libre, la garde des enfants est confiée exclusivement à la mère. Par ailleurs, lorsqu'une garde exclusive est confiée au père, aucune pension alimentaire n'est habituellement accordée. C'est l'inverse qui prévaut lorsque la garde est confiée à la mère. » (Rondeau, 2004 : 17).
 - Diminution du sentiment de compétence. Ils sentent qu'ils ont échoués en tant que pères et époux et expriment des doutes quant à leurs habiletés de bien s'ajuster dans un autre mariage (Dulac, 1998).
 - Isolement et difficultés de réintégration sociale (Jordan, 1988, White et Bloom, 1981).

La demande d'aide des hommes

- Les hommes ne sont généralement pas à l'aise à demander de l'aide.
- 30-40% des consultations psychosociales sont faites par des hommes.
- La plupart des hommes consultent lorsqu'ils sont en crise.
- Plusieurs hommes abandonnent rapidement leur démarche d'aide.
- La façon dont les hommes demandent de l'aide n'est pas toujours comprises par leur entourage et les intervenants consultés (minimiser, exprimer de la colère, s'isoler, etc.).
- Lorsqu'ils ont besoin d'aide, ils doivent souvent faire plusieurs endroits avant d'en obtenir.
 (Dulac, 1997, 1999, 2001 ; Rondeau et al. 2005; Tremblay et al., 2005)

Paradoxe 3

- Paradoxe entre :
 - La diversité des besoins des hommes en rupture amoureuse;

ET

 - La difficulté à trouver des services répondant à leurs besoins.

Pistes de solutions

Pistes de solutions

- Pour résoudre ces paradoxes, nous proposons d'adapter les services en fonction :
 - De l'intensité de la détresse (a, f, i, l);
 - De la variété des besoins (d, e, f, g, k, l);
 - De la façon des hommes de demander de l'aide (b, c, e, f, g, h, j, l, n, m).

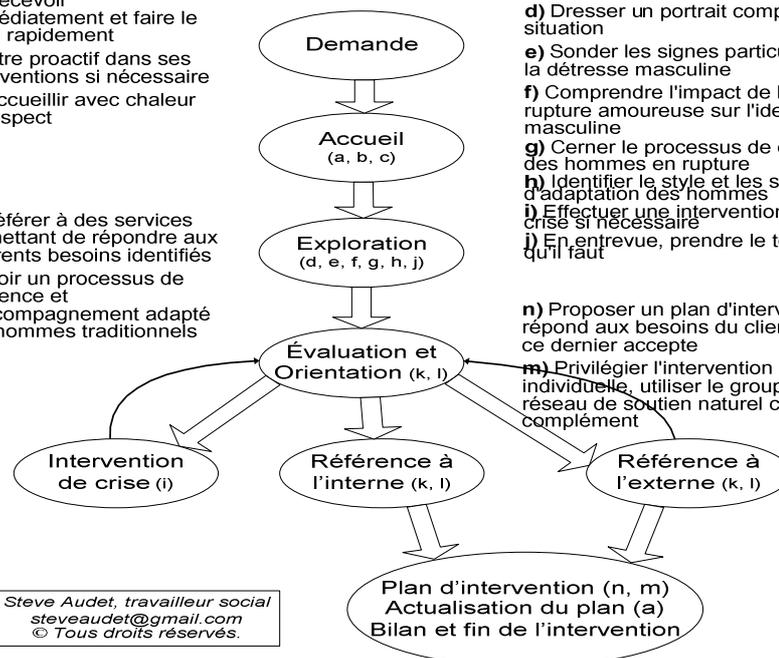
Adaptation du processus d'intervention aux besoins spécifiques des hommes traditionnels vivant une rupture amoureuse

- a)** Recevoir immédiatement et faire le suivi rapidement
- b)** Être proactif dans ses interventions si nécessaire
- c)** Accueillir avec chaleur et respect

- k)** Référer à des services permettant de répondre aux différents besoins identifiés
- l)** Avoir un processus de référence et d'accompagnement adapté aux hommes traditionnels

- d)** Dresser un portrait complet de la situation
- e)** Sonder les signes particuliers de la détresse masculine
- f)** Comprendre l'impact de la rupture amoureuse sur l'identité masculine
- g)** Cerner le processus de deuil des hommes en rupture
- h)** Identifier le style et les stratégies d'adaptation des hommes
- i)** Effectuer une intervention de crise si nécessaire
- j)** En entrevue, prendre le temps qu'il faut

- n)** Proposer un plan d'intervention qui répond aux besoins du client et que ce dernier accepte
- m)** Privilégier l'intervention individuelle, utiliser le groupe et le réseau de soutien naturel comme complément



Steve Audet, travailleur social
steveaudet@gmail.com
© Tous droits réservés.

But de l'intervention psychosociale

Répondre aux besoins du client en favorisant :

1. Le recours aux ressources du client et de son microsystème,
 2. Et, si nécessaire, en recourant à des ressources du mésosystème,
- Afin de valoriser l'empowerment du client.

*****Implique de dresser un portrait des ressources et d'évaluer comment elles peuvent être mobilisées pour aider le client à s'adapter.**

| Besoins du client | Ressources du client et de son microsystème | Services d'aide (mésosystème) |
|--|---|---|
| <p>LOGIQUES ENDOGÈNES Vivre un deuil Composer avec les pertes Gérer des émotions, des pensées et des comportements</p> | <p>Ressources personnelles (mécanismes de défense, stratégies d'adaptation, gestion des émotions, estime de soi, réussites, intelligence, savoir-faire, connaissances, résilience, etc.) Soutien du microsystème (soutien affectif, à l'estime, développemental et informationnel)</p> | <p>Services de crises (CPS, hôpital) Accueil psychosocial (CLSC, organisme communautaire) Groupes de soutien Consultation individuelle et psychothérapie</p> |

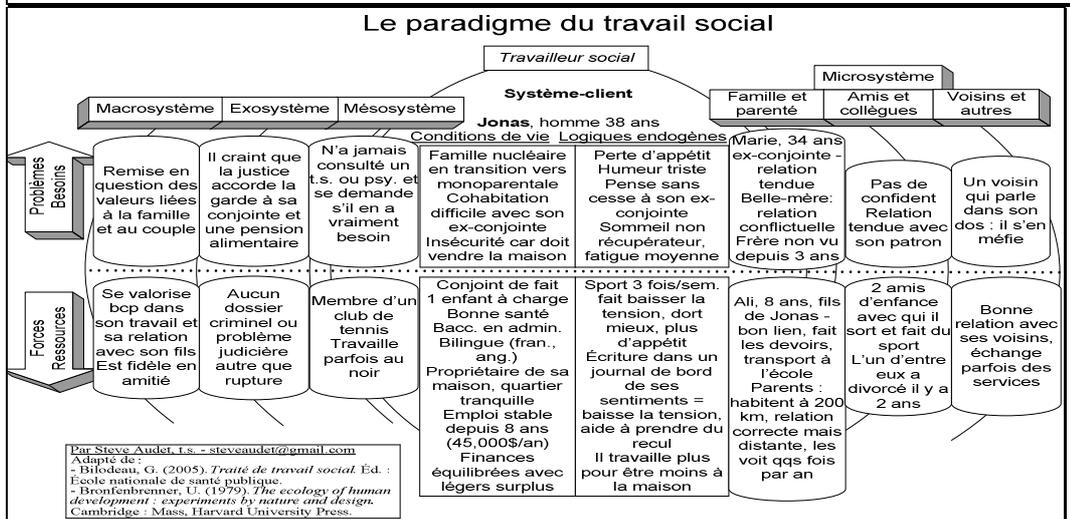
| Besoins du client | Ressources du client et de son microsysteme | Services d'aide (mésosystème) |
|---|--|---|
| CONDITIONS DE VIE Se loger, se nourrir, se vêtir, se déplacer | Ressources personnelles (financières, effets personnels, logement, moyens de transport, etc.) Ressources du microsysteme (idem : soutien concret) | Comptoirs alimentaires, vestimentaires Hébergement temporaire gratuit ou à prix modique Aide financière de dépannage, assistance sociale Aide budgétaire Groupes d'aide à la recherche d'emploi |

| Besoins du client | Ressources du client et de son microsysteme | Services d'aide (mésosystème) |
|--|--|--|
| MICROSYSTEME Défaire des liens, en préserver et en créer | Ressources personnelles (savoir-être, goût de briser l'isolement, capacité d'attachement, etc.) Ressources du microsysteme (proches ou connaissances disponibles, relations existantes, etc.) | Groupes de soutien ou d'entraide Groupes de socialisation |

| Besoins du client | Ressources du client et de son microsysteme | Services d'aide (mésosystème) |
|---|---|---|
| MÉSO SYSTEME Faire valoir ses droits conjugaux et parentaux | Ressources personnelles (financières, expériences, connaissances, etc.) Ressources du microsysteme (soutien concret et informationnel) | Service d'aide juridique Groupe d'intérêt, de défense des droits |

| Besoins du client | Ressources du client et de son microsystème | Services d'aide (mésosystème) |
|---|--|---|
| EXOSYSTÈME Reconnaissance de ses besoins, sensibilisation de la population en générale, développement et financement de ressources adaptées | Ressources personnelles (connaissances, expériences, financières, etc.) Ressources du microsystème (influence sur les décideurs, soutien informationnel et concret) | Groupes de pression Participation à des organisations politiques |

| Besoins du client | Ressources du client et de son microsystème | Services d'aide (mésosystème) |
|---|---|---|
| MACROSYSTÈME Valorisation d'autres modèles masculins que le modèle traditionnel ou stéréotypé Valorisation d'autres modèles conjugaux et familiaux | Ressources personnelles (prise de recul, réflexion, faire sens, etc.) Ressources du microsystème (soutien affectif, à l'estime, développemental et informationnel) | Groupes de soutien Groupes de socialisation Consultation individuelle et psychothérapie |



Correspondances problèmes/ressources

- Demande du client : Jonas veut savoir pourquoi le système de justice avantage les femmes.

Problèmes ou besoins

- 1. Jonas n'arrive pas à gérer ses craintes au sujet de la garde de son fils et aux coûts de la séparation (exosystème, microsystème et logiques endogènes).
- 2. Jonas ne sait plus sur quelles valeurs reconstruire sa vie (macrosystème).
- 3. Jonas ignore comment faciliter la cohabitation avec son ex-conjointe (microsystème et conditions de vie).

- Problème reformulé : Jonas a de la difficulté à réorganiser sa vie depuis sa rupture.

Forces ou ressources correspondantes identifiées ou non par le client

- Problème 1 : Un ami divorcé, s'informer de ses droits, conserver une collaboration parentale correcte, discuter avec sa conjointe, penser à la médiation gratuite
- Problème 2 : *Reconnaître les valeurs préservées (paternité, travail, amitié)*, en discuter avec ami divorcé ou groupe de soutien
- Problème 3 : *Travaille plus pour être moins à la maison*, discuter du problème avec son ex-conjointe, faire des plans de relocalisation temporaire puis permanente

Le développement des services pour les hommes en rupture à AutonHommie (OBNL à Québec)

| Situation avant | Critiques | Situation après (changements) | Évaluation | Élément du système |
|---|---|--|---|--|
| Entrevue d'accueil au téléphone (depuis 1988) | Avantages : Plus facile pour les hommes car plus anonyme. Peut répondre à un besoin ponctuel (de parler pour faire le point ou baisser la tension). Inconvénients : Lourd à gérer pour l'intervenant qui ne prend pas directement les appels et qui doit faire plusieurs tentatives de relances téléphoniques. Plus faible probabilité qu'une démarche individuelle ou dans un groupe suive. | Entrevue d'accueil en personne, sans ou avec rendez-vous (depuis 4 ans). | Avantages : La rencontre en personne est perçue plus chaleureuse par les hommes. Plus forte probabilité qu'une démarche individuelle ou dans un groupe suive. Plus facile à gérer pour l'intervenant à l'accueil. Inconvénients : Plus difficile pour les hommes d'utiliser le service = baisse importante des demandes (60%). | Logiques endogènes Conditions de vie Micro-système Macro-système (valeurs liées au couple et à la famille; perception de la demande d'aide masculine; etc.) |

| Situation avant | Critiques | Situation après (changements) | Évaluation | Élément du système |
|---|--|--|---|--|
| Suivi individuel illimité (depuis 1988) | Avantages : Accompagne chaque homme en fonction de son rythme et selon ses besoins. Inconvénients : Propice à la création de liste d'attente. Plus coûteux et plus difficile à gérer pour l'organisme. | Limitation du suivi individuel entre 8 et 12 rencontres par année. | Avantage : Moins coûteux et plus facile à gérer pour l'organisme. Moins de listes d'attente. Intervention par objectif concret et atteignable en 12 rencontres. Inconvénients : Ne peut convenir à certains hommes (on peut toutefois alterner individuel/groupe). Intervenants non formés pour l'intervention à court terme. | Logiques endogènes Conditions de vie Micro-système Macrosystème |

| Situation avant | Critiques | Situation après (changements) | Évaluation | Élément du système |
|---|---|--|---|--|
| Groupe ouvert continu (de soutien et d'entraide) (depuis les débuts – 1984) | Avantages : Accès rapide à un groupe d'aide (incite à un engagement immédiat et concret). Inconvénients : Variation du nombre de participants. Formation plus difficile d'un noyau. Difficulté à faire confiance après une rupture versus besoin d'alliance et de briser l'isolement : nécessite un engagement dans le groupe pour sécuriser les participants. | Animé par un permanent qui fait de l'accueil psychosocial (depuis 1 an). Ajout d'un 2 ^e animateur lorsque plus de 10 participants. Resserrement des critères de sélection (crise gérée – le groupe n'a pas la capacité d'accueillir un homme dont la peine et la détresse débordent). | Avantages : Augmentation du nombre d'hommes qui fréquentent ce service (lien créé à l'accueil). Formation et maintien plus facile d'un noyau. Inconvénients : Non participation après référence, abandons sans absence de relance. La participation au groupe ne devrait pas s'étendre sur plus de 2-3 mois. | Logiques endogènes Conditions de vie Microsystème e Macrosystème |

| Situation avant | Critiques | Situation après (changements) | Évaluation | Élément du système |
|---|---|--|--|--------------------|
| Groupe d'entraide pour les pères séparés (depuis 2003). | Avantages : Impact très positif du groupe sur les participants. Inconvénients : Difficulté de recrutement. Lourdeur du travail de sensibilisation auprès des organismes et des intervenants potentiellement partenaires | Élargi à tous les pères (depuis 2009). | Avantages : Facilite le recrutement et la formation d'un groupe. | Microsystème |

| Situation avant | Critiques | Situation après (changements) | Évaluation | Élément du système |
|--|--|---|------------|------------------------------|
| Service de soutien juridique (depuis 2000) | Avantages : donne informations de base, aide à comprendre les démarches à faire, ses droits et ceux de l'autre partie. Inconvénients : service limité (une ou deux rencontres, ne répond pas aux situations complexes, n'accompagne pas en cour de justice) | Inchangé (en réflexion) | Inchangée | Mésosystème |
| Atelier budgétaire (2006-2008) | Nombre de participants insuffisant. | Élimination du service à l'interne : référence à l'externe (ACEF, GRAPPE) | idem | Conditions objectives de vie |

| Situation avant | Critiques | Situation après (changements) | Évaluation | Élément du système |
|---|--|-------------------------------|------------|--------------------|
| Collaboration avec des partenaires pour les situations de crise (suicidaires, homicides, désorganisation, idéations, etc.) (depuis les années 1990) | Excellente Services rapides, compétents et chaleureux (CSC, SOS-suicide). | Inchangée | Inchangée | Mésosystème |
| Projet SOS-Rupture (2007-2009) | <p>Avantages : Aller vers les hommes pour les sensibiliser dans leur milieu de travail. Inconvénients : On y va qu'une fois alors qu'il faudrait y aller 2-3 fois par année pendant plusieurs années avant d'avoir un effet significatif. Demande des ressources supplémentaires à l'organisme alors que son financement de base n'est pas assuré.</p> | | | |

| Situation avant | Critiques | Situation après (changements) | Évaluation | Élément du système |
|--|--|-------------------------------|--|--------------------|
| Participation à des groupes de travail sur l'aide aux hommes (depuis les débuts -1984) | <p>Avantages : Met la question de l'aide aux hommes en détresse à l'avance scène. Rapports et plan d'action gouvernementaux.</p> <p>Inconvénients : Aucun ajout de ressources n'a encore découlé de ces travaux.</p> | Idem | <p>Résultats inchangés. La peur d'avoir un discours public et de déplaire aux décideurs qui font des promesses mais qui ne les accomplissent pas... L'appareil politico-judiciaire joue au protecteur des femmes victimes des hommes agresseurs.</p> | Exosystème |

Conclusion

- Le modèle écosystémique aide à :
 - Mieux cerner les besoins des hommes en rupture amoureuse et à...
 - Identifier les ressources du client et les services pouvant y répondre,
 - Tout en tenant compte de l'impact de la masculinité sur la demande d'aide et la façon dont est vécue la rupture amoureuse.
- ***L'adaptation des services est la clef.**

Références

- Audet, Steve (2008). Adaptation du processus d'intervention aux besoins spécifiques des hommes traditionnels vivant une rupture amoureuse, *Intervention*, 128, 99-109.
- Audet, Steve, Brousseau, Daniel, Lavallée, Michel, Saint-Pierre, Robert et Tremblay, Harold (2007). La rupture amoureuse : le modèle d'intervention écosystémique développé par AutonHomme, *Intervention*, 126, 116-126.
- Audet, Steve, Brousseau, Daniel, Lavallée, Michel, Saint-Pierre, Robert et Tremblay, Harold (2006). La rupture amoureuse : vision contemporaine d'un processus de deuil et de réorganisation, *Intervention*, 125, 138-148.
- Martin, T. L., & Doka, K. J. (2000). *Men don't cry... Women do. Transcending gender stereotypes of grief*, Ed. Routledge, Philadelphia, 184 p.

Références

- Bilodeau, G. (2005). *Traité de travail social*. Éd. : École nationale de santé publique.
- Bronfenbrenner, U. (1979). *The ecology of human development : experiments by nature and design*. Cambridge : Mass, Harvard University Press.
- Lund, D. A. (Ed.). (2001). *Men Coping with Grief*, Éd. Baywood, New York, 375 p.

Questions ou commentaires?

Écrivez-moi à steveaudet@gmail.com

ATELIER 3 : COMMENT FAVORISER UN ESPACE DIALOGUE ENTRE LES PERSONNES EN CRISE

CHARTRAND, Diane, avocate, Membre du Barreau du Québec et du groupe de droit collaboratif du Québec - «Le droit collaboratif : une solution créative et efficace».

INTRODUCTION

- I. D'OU VIENT LE DROIT COLLABORATIF ?
- II. QU'EST-CE QUE LE DROIT COLLABORATIF ?
- III. EN QUOI CE PROCESSUS FAVORISE-T-IL LE DIALOGUE AU SEIN DE LA FAMILLE ?
- IV. COMMENT LE PROCESSUS DE DROIT COLLABORATIF FAMILIAL SE DÉROULE-T-IL ?
- V. À QUI S'ADRESSE CE PROCESSUS?
- VI POURQUOI RECOMMANDER CE PROCESSUS ?

CONCLUSION

Il me fait grand plaisir d'être parmi vous aujourd'hui et je me sens tout à fait honorée d'avoir l'opportunité et surtout le privilège de m'adresser à vous. J'aimerais remercier la présidente de l'A.I.F.I., Madame Lorraine Filion, ainsi que le responsable du comité organisateur, Monsieur Paul Demaret, qui ont travaillé à la réalisation de ce colloque 2009, « Autour des familles en crise : sens et cohérence des nouvelles pratiques » et ce, particulièrement pour tous les efforts qu'ils ont déployés pour la tenue de ce colloque et de sa réussite.

INTRODUCTION

Le thème du présent atelier, Comment favoriser un espace de dialogue entre les personnes en crise, nous fait prendre conscience à quel point le dialogue doit être maintenu entre les personnes qui se séparent, bien qu'il soit difficile de passer outre à ce choc psychologique, comme le stress et la souffrance que vivent les parties qui se séparent.

Lors de la séparation, les parties très souvent ne se parlent plus ou ne veulent plus se parler. Elles vivent souvent l'une des périodes les plus difficiles de leur vie. Elles ont parfois beaucoup d'agressivité l'une envers l'autre et le lien de confiance a été parfois rompu.

Ainsi tous ceux qui interviennent auprès des familles en crise doivent être à leur écoute et ce, pour être capable de les comprendre.

À partir du moment où les personnes sont conscientes qu'on les a écoutées et qu'on les a comprises, elles seront attentives aux options que nous leur offrirons pour résoudre leurs différends.

En effet, la plupart des personnes en crise ou blessées par ce qui leur arrive lors d'une rupture, s'attachent à leur passé et oublient de se projeter vers l'avenir. Comme intervenants auprès des personnes qui se séparent, c'est à nous de les guider et de les renseigner sur les diverses options pour régler leurs différends.

La famille partout dans le monde vit une crise importante au moment d'une séparation. Existe-t-il des moyens pour minimiser les impacts liés à cette situation ? Oui assurément.

Tous, nous connaissons bien la médiation familiale et ses paramètres mais aujourd'hui, une autre option peut également être offerte, c'est le droit collaboratif.

I. D'OU VIENT LE DROIT COLLABORATIF ?

C'est en 1990, au Minnesota, aux États-Unis, que l'avocat Stewart G. Webb, a instauré la pratique du droit collaboratif. Cet avocat qui pratiquait en matière familiale a fait un triste constat particulièrement suite à un mandat, qui une fois terminé avait généré un haut niveau de conflits et de tensions. Il a ressenti une grande frustration réalisant qu'il avait à jamais perdu l'amitié de l'avocat qui représentait l'autre partie.

Suite à sa réflexion, il a décidé de réorienter sa pratique pour fournir des services juridiques d'une manière différente. Les éléments clés de sa réflexion ont été :

- Préserver des liens entre les parties;
- Travailler sur les éléments positifs d'une relation;
- Mettre l'accent sur les intérêts communs des parties;
- Éviter le mécanisme judiciaire contesté.

Cette approche qu'est le droit collaboratif a connu de nombreux adeptes en sol américain et par la suite dans les provinces canadiennes.

C'est en 2003, qu'au Québec cette approche a été inaugurée et ce, suite à une formation qu'ont eue plusieurs avocats pour pouvoir l'exercer. Ce processus est maintenant proposé aux personnes qui se séparent ou qui se divorcent ou encore qui souhaitent réviser un jugement.

Notons, qu'au Québec, nous avons été le premier groupe francophone à suivre cette formation et depuis, nous la proposons aux autres communautés francophones.

II. QU'EST-CE QUE LE DROIT COLLABORATIF ?

Le droit collaboratif est un processus de résolution de conflits qui se déroule sans la menace d'avoir recours au tribunal puisqu'il se fait avant l'institution des procédures judiciaires. Cet élément est très important puisqu'il assure que la compétence des avocats et l'énergie des parties est consacrée à la recherche de la meilleure solution aux différends des parties.

Pourquoi attendre des mois après une séparation pour entamer des négociations basées non pas sur les positions des parties mais sur leurs intérêts et ceux de leurs enfants?

Quand on s'arrête pour y réfléchir, n'est-il pas dans la nature des choses et donc tout à fait normal d'aborder les différends dès qu'ils se manifestent et d'entamer alors des négociations à la recherche de solutions.

Le droit collaboratif consiste à une participation volontaire des parties à une série de rencontres avec l'assistance de leurs avocats respectifs ayant une formation spécialisée.

Les parties participent activement à une série de rencontres dans le but de trouver des solutions satisfaisantes. Il va sans dire que pour participer activement, la communication est à la base de ce processus.

Le processus se caractérise par :

- Une négociation raisonnée (basée sur les intérêts) suivant la méthode de Fisher et Ury plutôt qu'une négociation compétitive;
- Une limitation du mandat de l'avocat au processus de droit collaboratif;
- Une obligation de fournir les informations et les documents nécessaires à la recherche de solutions.
- Un engagement écrit des parties de rechercher des solutions en respectant certaines étapes précises soient :

La définition conjointe des questions à résoudre;

La détermination des informations requises pour la recherche de solutions et l'échange de ces informations;

La communication des objectifs et des intérêts de chaque partie;

L'élaboration d'options;

L'analyse des options;

Le choix de solutions.

De plus, l'engagement écrit des parties et de leurs avocats, prévoit de mettre fin au processus dans l'éventualité où l'information utile n'est pas partagée ou dans l'éventualité où l'information fournie n'est pas complète et véridique.

Enfin, les parties et leurs avocats conviennent également que si les parties ne réussissent pas à trouver une entente, chaque partie devra retenir les services d'un avocat différent pour être représentée dans des procédures judiciaires contestées.

III. EN QUOI CE PROCESSUS FAVORISE LE DIALOGUE AU SEIN DE LA FAMILLE?

Le processus offre à chacune des parties et ce, à chacune des étapes :

- l'opportunité de participer;
- l'opportunité de s'exprimer;
- la possibilité d'écouter l'autre;
- la possibilité d'être écouté par l'autre;
- la possibilité de comprendre l'autre;
- la possibilité d'être compris par l'autre.

À travers ce processus, les avocats fourniront une aide constructive aux parties dans leur cheminement et ce, afin que chacune des parties soit partie prenante de toutes les négociations.

Tout au long du processus, tous les efforts possibles pour négocier une entente juste et raisonnable sont mis en œuvre et ce, en se concentrant sur les questions de fond et les intérêts des deux parties et de leurs enfants.

IV. COMMENT LE PROCESSUS DE DROIT COLLABORATIF FAMILIAL SE DÉROULE-T-IL?

Le processus de droit collaboratif est un processus structuré. Cette structure imposée par les avocats et acceptée par les clients, vise à les sécuriser et à assurer que toutes les étapes nécessaires pour trouver des solutions ayant le maximum d'avantages et le minimum d'inconvénients, soient accomplies.

Il consiste en une progression à travers une série d'étapes. Il est important de préciser qu'actuellement au Québec, aucune procédure ne doit être pendante devant le tribunal pour s'en prévaloir.

Première rencontre

Dès la première rencontre, avec le client, l'avocat prendra connaissance des préoccupations de son client. Sa manière d'intervenir auprès de ce dernier, sera de l'assister afin que celui-ci puisse exprimer ses intérêts et ses objectifs par rapport à la séparation qu'il vit.

Lors de cette première rencontre, l'avocat informera son client que ce processus s'adresse à tous ceux et celles qui ont la volonté de participer ouvertement et honnêtement à un règlement de leurs conflits. De plus, l'avocat précisera que ce processus est adapté aux besoins individuels des parties et peut être modifié en tout temps pour répondre à de nouveaux besoins.

Il informe son client que ce processus vise particulièrement à préserver les liens entre les parties. Ce processus se bâtit sur des éléments positifs et met surtout l'accent sur les intérêts communs des parties, donc à la recherche des intérêts communs.

Communication avec l'autre partie

Si ce processus est choisi par notre client, une correspondance est transmise à l'autre partie lui suggérant cette approche avec une brochure et de l'information sur ce processus.

Communication avec l'autre avocat

Si l'autre partie accepte de s'engager dans ce processus, dès lors les avocats ayant tous deux la formation en droit collaboratif, débiteront le travail d'équipe et seront en communication et établiront ensemble à la lumière des informations reçues de leur client, les sujets qui feront l'objet de discussions.

Rencontre avec le client avant la rencontre à quatre

Préalablement à la rencontre à quatre, l'avocat explique à son client, ses droits et ses obligations juridiques, tout en précisant que le modèle juridique n'est qu'une source de solution parmi d'autres.

De plus, l'avocat prépare son client pour la rencontre à quatre en s'assurant que son client comprenne bien le rôle de chacun et revoit le contenu de l'accord de participation.

Première rencontre de règlement à quatre

Dès la première rencontre à quatre, un élément clé du processus est l'accord de participation qui est lu, expliqué et signé par tous les participants.

En effet, l'accord de participation contient un rappel de toutes les règles de communication qui devront être assurées pendant les rencontres à quatre.

Ainsi, dès la première rencontre à quatre, le dialogue permettra aux parties d'échanger sur leurs préoccupations, d'identifier les points urgents, d'élaborer les questions à résoudre et l'ordre dans lequel elles veulent qu'elles soient traitées, d'identifier

l'information et la documentation à obtenir et prévoir la ou les dates des prochaines rencontres.

Ce qui est essentiel en droit collaboratif, c'est la communication qui est omniprésente tant avec notre client qu'avec son conjoint et l'autre avocat. Toutes les communications et informations échangées, tout au long du processus sont confidentielles.

Débriefing

Ainsi après chaque rencontre, l'avocat discute avec son client du déroulement de la rencontre et par la suite, chaque avocat assure un suivi afin de s'assurer que le processus se développe normalement.

Dans les faits, le nombre de rencontres peut varier d'un dossier à l'autre tout dépendant des éléments de discussions et de la complexité des éléments reliés aux intérêts de la famille et au partage de leurs intérêts financiers.

Peu de temps est consacré à la rédaction de documents tout au long du processus, puisque essentiellement un bref résumé est préparé sur chacune des rencontres à titre d'aide-mémoire des éléments discutés et des documents reçus et à recevoir.

Poursuite des rencontres à quatre

Il est très important de préciser que préalablement aux rencontres subséquentes, le client est préparé pour chacune d'elle et un suivi est fait avec l'autre avocat. Les rencontres sont fixées à la convenance de tous et chacun, pour tenir compte de leurs obligations personnelles et professionnelles et ce jusqu'à ce qu'un règlement intervienne.

Règlement et préparation de l'entente.

Par la suite, les avocats conjointement procèdent à la préparation et la rédaction d'un projet d'entente en identifiant les intérêts et objectifs qui ont donné naissance à ce règlement et ce afin que celui-ci soit éventuellement produit devant le tribunal pour qu'un jugement l'entérine.

V. À QUI S'ADRESSE CE PROCESSUS ?

Ce processus s'adresse aux personnes qui ont pour objectifs spécifiques :

- Éviter le processus judiciaire traditionnel et la cour;
- Souhaiter que leurs enfants soient le moins affectés dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce;
- Maintenir la coparentalité pour leurs enfants;
- Maintenir une relation positive pour le futur;
- Avoir un contrôle sur leurs décisions quant au futur.

Ce processus s'adresse aux personnes qui acceptent les caractéristiques du déroulement du processus tant pour le fond que pour la forme.

Notamment celles qui acceptent:

- D'échanger toutes informations importantes et nécessaires à un règlement;
- De reconnaître que l'autre partie a des besoins et des intérêts légitimes;
- De mener des discussions dans la dignité et le respect mutuel;

Ainsi qu'à celles :

- Qui n'ont pas réussi à finaliser partiellement ou globalement une entente en médiation.
- Qui ont une situation complexe qui nécessite des avis juridiques;

VI POURQUOI RECOMMANDER CE PROCESSUS ?

- Parce qu'il est efficace;
- Parce qu'il est moins stressant que le processus judiciaire traditionnel;
- Parce qu'à la base, il offre à chacune des étapes, l'opportunité à chacun des participants la possibilité de s'exprimer et de donner ses opinions;
- Parce que les personnes qui se séparent, veulent être impliquées et participer davantage aux résultats des discussions;
- Parce que les personnes ont une aide constructive de la part de leur avocat;
- Parce que ce processus est respectueux des parties et de la capacité de chacune d'elles de régler leurs différends;
- Parce que tout au long du processus, les clients bénéficient d'explications claires et détaillées pour être en mesure de faire des choix éclairés sur ce qui leur convient le mieux ;
- Parce qu'à travers ce processus, chacune des parties contrôle sa destinée ainsi que celle de la famille, puisque la solution négociée suppose un minimum d'intérêts communs pour les deux parties;
- Parce que ce processus favorise l'harmonie dans les relations futures;
- Parce qu'il faut se rappeler qu'une solution négociée est plus durable et plus respectée qu'un jugement.

CONCLUSION

Il est important de se souvenir que tous les efforts sont mis à la recherche de solutions qui rencontrent les besoins des conjoints et de leurs enfants tout en s'assurant que les termes et conditions des ententes qui en résultent seront justes et équitables.

Voici quelques commentaires de nos clients qui ont expérimenté cette nouvelle approche et ce qu'ils ont apprécié :

- La participation active;
- Le retour du dialogue;
- La négociation avec le support et l'aide de leur avocat à chacune des étapes;
- L'obtention au fur et à mesure d'avis légaux et d'une réponse à leurs interrogations;
- L'absence de confrontation;
- Le contrôle de l'horaire et de la durée du processus;
- Une meilleure communication avec l'autre conjoint après le règlement.

Pour ma part, ce qui est concluant c'est que la participation active au processus implique davantage les parties et leur permet d'être eux-mêmes les décideurs de leur futur respectif et de celui de leur enfant, ce qui en soit est très valorisant.

Quant à moi,

Adhérer au droit collaboratif,
c'est favoriser une solution créative et gagnante

Atelier 4 : Reconnaître la fragilité du lien parental : quelles actions possibles ?

CYR, Francine, Psychologue, Québec - «Reconnaître la fragilité du lien parental : quelles actions possibles ?»

Soutenir la coparentalité dans les séparations de rupture hautement conflictuelles : Défi ou utopie? Dans son exposé, Madame Cyr a mis de l'avant qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant de pouvoir maintenir un lien significatif avec chacun de ses parents après la séparation. Elle a fait ressortir que dans les familles, la façon dont un parent parle de l'autre parent en présence de l'enfant, l'information qu'il transmet à cet autre parent et la consultation qu'il fait auprès de lui sont des façons efficaces de maintenir la coparentalité. Cette notion de coparentalité ne se réduit pas à un partage moitié-moitié du temps de vie avec l'enfant. Il renvoie plus à une notion de partenariat et de solidarité parentale. Or les séparations hautement conflictuelles ne favorisent pas cette collaboration interparentale et mettent en place des contextes propices au dénigrement d'un parent par l'autre ou au dénigrement mutuel. Ce climat est nocif pour les enfants et ne leur procure pas un environnement où ils peuvent se sentir en sécurité et grandir harmonieusement. Madame Cyr a énoncé les attitudes et les comportements des parents qui minent la coparentalité et compromettent le lien de l'enfant à l'autre parent. Elle a exposé les défis de l'intervention dans ces situations difficiles et proposé des solutions basées sur la complémentarité interdisciplinaire entre les intervenants psychosociaux et juridiques. Elle a montré que les dispositifs éprouvés de soutien à la parentalité ne donnent pas de résultats satisfaisants pour les couples qui entretiennent des conflits intenses et durables. Pour ces parents, la communication est très difficile, voire impossible dira Madame Cyr. Elle avance que, dans ces situations, la mise en place de mesures juridicothérapeutiques constitue une alternative prometteuse avec ces familles à condition que celles-ci soient révisées dans le temps et qu'un suivi par la Cour soit assuré.

Un exposé plus détaillé de cette présentation fera l'objet d'un article dans le numéro du printemps de la Revue scientifique de l'AIFI.

TABLES RONDES : NOUVELLES PRATIQUES : CHAMP PSYCHO-SOCIAL ET JURIDIQUE

FAGET, Jacques, sociologue, Directeur de recherches au CNRS, Institut d'études politiques, Bordeaux (France) - «Nouvelles pratiques, nouvelles tensions. Les modes alternatifs de règlement des conflits»

Cartographie politique

Un peu partout aux États-Unis puis au Canada, en Australie et assez rapidement en Europe, en Angleterre d'abord, puis sur le continent, de nouvelles pratiques du droit virent le jour. On les rassemblera à partir des années 80 sous le vocable générique d'*Alternative dispute resolution* (ADR) en langue anglaise puis de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) en français (l'expression ne s'impose vraiment qu'à partir de la fin des années 90 et au début des années 2000). Cet ensemble mou n'eut en réalité qu'un seul commun dénominateur, le souci de régler les conflits en dehors d'un appareil judiciaire considéré comme trop lent, trop coûteux, trop rigide, trop bureaucratique. Mais cette dimension alternative ne fut pas suffisante pour donner une cohérence à un éventail de pratiques (arbitrage, négociation, conciliation, médiation) allant des plus mercantiles aux plus romantiques. Très prisées pour leurs performances instrumentales, célérité, souplesse, moindre coût, par les milieux d'affaires, elles furent investies de façon plus symbolique par un mouvement « contre-culturel » désireux de déprofessionnaliser et de désinstitutionnaliser le traitement des conflits pour en rendre la maîtrise aux citoyens. La médiation, plus que les autres modes de diversion, constitua l'étendard de cette conception démocratique et relationnelle de la régulation juridique et sociale.

À ma droite : le monde du business et des affaires qui s'est de tout temps efforcé de développer des modes endogènes de régulation des conflits. Le droit est évité par le recours à des codes et chartes divers, des usages qui font référence à la négociation (vieille comme le monde) et à l'arbitrage. La justice est considérée comme lente, coûteuse, inadaptée aux besoins de la vie des affaires, incompétente. D'autre part elle contribue à donner une publicité aux conflits qui court le risque de nuire à l'image des entreprises. On n'y a recours qu'*ultima ration* quand tout a échoué ou sur dénonciation, pour régler des comptes entre concurrents. C'est donc une vision instrumentale qui prévaut.

À ma gauche : le monde des *critical legal studies*. Au sein du mouvement radical tumultueux qui remet en question les valeurs traditionnelles de *l'American way of life*, sa morale puritaine, son appétence pour la consommation, qui s'organise en minorités agissantes, *black power*, *women's lib*, pour s'opposer vigoureusement à l'establishment, se développe un courant d'analyse du droit (officiellement créé en 1977 mais en réalité antérieure) qui en déconstruit l'élaboration et en critique l'application. L'expression « *law is politic* »². en donne la tonalité majeure. Son objectif est de démythifier et de délégitimer

² Voir par exemple Mark Kelman, *A guide critical legal studies*, Harvard University Press, 1987 et Roberto Mangabeira Unger, *The critical legal studies movement*, Harvard University Press, 1983.

le droit existant. Cependant ce mouvement « de gauche » ne peut se résumer à un corps homogène et monolithique de pensée tant il est traversé par des courants différents. Derrière un commun dénominateur de dénonciation du caractère oppressif d'un droit au service des puissants, existent de notables différences entre ceux qui se consacrent aux questions de genre (*feminist legal criticism*), de race (*critical race theory*), de minorité sexuelle, de pauvreté, de peuples indigènes.

Ailleurs : divers mouvements confessionnels. Les premiers programmes de médiation au début des années 70 en Amérique du Nord ont été mis en œuvre par les Mennonites, puis par les Quakers dans le cadre général d'une philosophie de la non-violence. C'est en 1974 que les Mennonites lancent la première expérience de médiation en matière pénale. Pour impliquer et responsabiliser davantage les individus et la communauté dans les réponses pénales, les Quakers lancent la médiation communautaire puis scolaire et l'éducation à la paix. Des mouvements protestants et catholiques s'investissent massivement dans la médiation familiale, des courants marqués par la philosophie de la non-violence dans tous les types de médiation. L'objectif est d'éviter les procédures formelles de la justice qui sont complexes, longues et frustrantes et qui « volent » leurs conflits aux acteurs. Il n'est pas seulement de régler des conflits, mais d'être des artisans de la paix en favorisant la réconciliation et l'harmonie entre les membres d'une communauté.

Le rappel de ces origines montre que l'essor des pratiques de médiation n'est pas seulement un choix contraint pour mettre de l'huile dans des rouages institutionnels rouillés. Elle comporte aussi un projet de transformation sociale et politique. Car les MARC constituent bien une entorse au modèle Jupitérien³ d'une loi universelle et stable pour s'ouvrir à des particularismes juridiques bien fluides et mettent en lumière les effets perniciose du modèle compétitif qui imprègne le système judiciaire où la rationalité juridique asservit la réalité humaine à ses exigences formelles. Rien d'étonnant dès lors à ce qu'une telle révolution culturelle soit source de tensions multiples.

Champs de tensions

Malgré une tentative d'harmonisation récente des médiations autour d'un code éthique et juridique commun par la directive 2008/52/CE du parlement européen pour le développement de la médiation civile et commerciale, les MARC restent, tout au moins en France, mais aussi probablement ailleurs, un lieu de désordre et d'affrontement entre des forces antagonistes.

Une tension idéologique

Dans ses travaux Benoît Bastard⁴ a montré que le modèle contractuel que valorise la médiation familiale est théoriquement formidable mais qu'il ne correspond pas à la réalité sociologique des familles (ce qui expliquerait en partie la croissance lente du nombre des mesures). Il serait en effet l'apanage des classes supérieures ou moyennes mais concernerait assez peu la classe moyenne inférieure et les classes populaires. Or

³ François Ost, (1991), Jupiter, Hercule ou Hermès, trois modèles du juge in Pierre Bouretz (Dir.), *La force du droit. Panorama des débats contemporains*, Paris, Esprit, p. 241-272.

⁴ Benoît Bastard (2005) Mais à qui profite la médiation familiale ? *Dialogue*, n°170, n°4, p. 65-80.

la médiation familiale exalte un nouveau modèle de famille délibératif et démocratique dont la mise en œuvre s'avère parfois hors de portée des contraintes intellectuelles et affectives que rencontrent certaines familles carencées.

La nouvelle « idéologie » familiale selon laquelle le lien généalogique doit survivre à la brisure des liens affectifs s'exprime par deux phrases que l'on entend de façon récurrente dans la bouche des médiateurs « l'enfant a besoin de ses deux parents pour grandir » ou « le couple parental survit au naufrage du couple conjugal ». Ces propos expriment naturellement des valeurs, une vision du monde qui imprègnent les pratiques et conduisent les médiateurs, malgré les principes éthiques non directifs dont ils se recommandent, à des stratégies finalement intrusives. Comment en effet ne pas les considérer comme agents d'une nouvelle morale publique quand ils incitent les personnes qui se séparent à se parler probablement plus intensément qu'elles ne l'ont jamais fait pour rester indéfectiblement attachées l'une à l'autre autour de cet enfant-roi dont elles ne devront pas se détacher. De ce point de vue la médiation familiale peut apparaître comme un appareillage social permettant d'assurer en douceur (principe du consensualisme oblige) une nouvelle « police des familles ».

Une tension institutionnelle

Par son choix d'institutionnalisation, l'État garde la main sur l'essentiel des pratiques de médiation familiale. Nous sommes dans une logique d'ordre. Les CAF (Caisses d'allocation familiale) subordonnent leur financement au respect d'un certain nombre d'exigences qui peuvent varier d'intensité ou de forme selon les territoires mais qui supposent en contrepartie de se soumettre à un mode d'organisation décidé verticalement (territorialisation, actions de promotion obligatoires, informations gratuites, comptes rendus précis d'activité). Certains médiateurs y voient une contradiction entre la philosophie démocratique horizontale de la médiation et la logique technocratique verticale qui préside à son organisation.

Une autre tension institutionnelle concerne les relations entre les instances de médiation et l'appareil judiciaire. Les relations entre le système judiciaire et le travail social ont de tous temps été complexes car les magistrats ont culturellement tendance à organiser les relations avec leurs partenaires sur le mode de la subordination. L'observation des pratiques socio-judiciaires au sein des tribunaux, dont j'ai fait tout au long de ma carrière une de mes spécialités, en ramène sans exception la preuve⁵. Les rapports Guinchard et Magendie (2008) qui soutiennent la promotion des MARC ne dérogent pas à cette habitude car les relations entre justice et médiation y sont toujours pensées du point de vue des juristes et au bénéfice de l'institution.

Une tension normative

Il existe une tension entre des modèles de médiation antagonistes : du *problem solving* au modèle transformatif de Bush et Folger en passant par la négociation raisonnée de Fisher et Ury, l'arène authentique de Fiutak ou le modèle narratif de Monk et Winsdale, on peut observer toute une gamme de bricolages et d'accommodements plus ou moins raisonnables avec les principes éthiques. Ces fractures méthodologiques, que l'on peut situer du côté du désordre, concernent toutes les professions et ne dépendent pas a priori de l'institutionnalisation. Pourtant la façon dont sont conçues la sélection et la

⁵ Jacques Faget, *Justice et travail social*, Toulouse, Erès, 1992.

formation des futurs médiateurs remettrait, si l'on en croit plusieurs témoignages, un certain ordre dans la mêlée. Les jurys de VAE (validation des acquis et de l'expérience) et du diplôme d'État privilégieraient des approches classiques et conformistes de la médiation (en terme de soumission à un modèle dominant ou de conception du champ de la médiation familiale réduite à sa dimension la plus étroite « papa/maman/enfants ») et pénaliseraient des postures originales ou des sujets de mémoire sortant des sentiers battus et désirant étendre le champ de la médiation familiale à de nouveaux secteurs d'activité. L'absence d'une vaste culture de médiation, concernant l'ensemble des secteurs d'activité de la médiation, chez les membres des jurys, expliquerait la sanction des candidats audacieux. Ces difficultés, probablement temporaires, illustrent cependant une tension sensible et de nature profonde entre ceux qui se définissent par leur champ d'activité, la famille, et ceux qui se définissent par leur posture, la médiation. Elles sont révélatrices de l'existence d'un écartèlement identitaire.

Une tension identitaire

Cette critique de la conception de la loi comme expression de la volonté générale bouleverse les identités professionnelles du monde judiciaire. Le rôle du juge se limite de plus en plus à orienter les cas, à produire un cadre légal. Il décide de moins en moins, contrôle la validité des accords qui lui sont soumis et leur assure une force exécutoire. Cette évolution confère au juge non pas une fonction d'arbitre mais celle de « notaire des engagements sociaux »⁶. Elle illustre le progressif passage d'un ordre imposé à un ordre négocié⁷. Le travail des avocats s'en trouve aussi transformé puisque la médiation refuse le principe de représentation pour privilégier l'expression directe des personnes, leur engagement personnel. D'autre part la substitution d'une logique consensuelle à une logique conflictuelle conduit à renoncer au principe dialectique de la bataille judiciaire pour adopter une posture plus pédagogique. Cette mutation des pratiques et des identités professionnelles explique pourquoi les juristes regardèrent défavorablement l'arrivée de médiateurs sur une scène dont ils avaient le monopole.

J'ai souligné depuis plusieurs années les difficultés inhérentes à la construction d'une identité de médiateur familial. Car si la médiation familiale est maintenant reconnue, le métier, lui, n'existe toujours pas. Comment concevoir en effet la construction d'une identité professionnelle dans un secteur d'activité investi par des individus qui ne consacrent qu'une part de leur activité à cette tâche. C'est ce que j'ai appelé le syndrome de l'armée mexicaine pour désigner un ensemble disparate de praticiens à temps plein, partiel, voire très partiel, dont une minorité ne sont que médiateurs (et dans cette minorité un nombre non négligeable fait aussi de la médiation pénale, voire scolaire ou sociale, de la formation...), et une majorité combine leur activité avec d'autres postures sociales, thérapeutes familiaux, psychologues, conseillers conjugaux, avocats, notaires, enquêteurs sociaux, assistants sociaux, éducateurs spécialisés.... Cette multi appartenance est certes un gage de richesse. Mais ce désordre offre peu de lisibilité sociale et renforce les chances d'un éclatement des modèles de pratique (entre le *problem solving* le plus rustique du type marchandage entre concessions réciproques jusqu'aux thérapies familiales les plus aventureuses). Les efforts de l'APMF comme de la FENAMEF sont méritoires pour donner un sens à cette diversité mais ils se heurtent à l'écueil d'une profession sous classée dans la stratification des métiers. Car lorsqu'on interviewe « les multi appartenants », ceux-ci se définissent en premier lieu comme

⁶ Antoine Garapon (1996), *Le gardien des promesses. Justice et démocratie*, Paris, Odile Jacob.

⁷ Etienne Le Roy (1999), *Le jeu des lois*, Paris, LGDJ, Droit et société.

avocats ou thérapeutes mais toujours en second lieu comme médiateurs. Il n'est que les travailleurs sociaux pour mettre parfois, mais là encore pas toujours, en avant cette appartenance. Les modalités de l'institutionnalisation ont leur part de responsabilité dans cette disqualification car en arrimant les médiateurs familiaux aux professions du *care*, de la sollicitude, plutôt qu'à celles de la régulation sociale, en laissant la part du lion de la formation aux IRTS (Institut régionaux de travail social) plutôt qu'aux universités, en tarifant les actes de médiation sur des barèmes qui paraissent à certains (qui ne viennent pas du travail social) misérabilistes, en fixant des critères d'entrée dans la formation à un niveau étonnamment bas (bac + 2 ou 3) dans le contexte actuel d'élévation du niveau des diplômes, elles ont fait le choix d'une disqualification relative de la profession et créé les conditions de la confusion identitaire dont elle pâtit.

Une tension économique

La médiation familiale est devenue un marché, avec ses stratégies de marketing auprès des mandants, des financeurs et du public et ses compétitions peu amènes pour la conquête de parts de marché. Ce n'est pas l'eldorado (la médiation familiale est peu lucrative comparativement aux prestations des avocats ou thérapeutes à statut libéral, moins « intéressante » que les médiations en entreprise, commerciales, environnementales...) mais c'est un secteur qui peut s'avérer raisonnablement rentable. Des tensions mercantiles peuvent s'observer sur un plan endogène et sur un plan exogène.

Des tensions endogènes, facteurs de désordre, apparaissent à deux niveaux:

- au plan de la formation : contrairement aux recommandations du conseil consultatif préconisant de former 200 médiateurs familiaux par an et d'agréer 10 centres régionaux, le choix a été fait d'ouvrir largement le marché de la formation. Le résultat est inquiétant. L'offre de formation (pas loin de 40 centres ont été habilités formellement par des autorités administratives peu compétentes en médiation et imprégnées par leur habitude de gérer les professions sociales) est d'une qualité très inégale et surtout supérieure aux possibilités de stages et d'emploi.
- Au plan de la pratique, on assiste à une compétition inégalitaire entre des instances publiques, des médiateurs affiliés à de grandes institutions sociales fortunées, de petites associations précaires et des individus installés en libéral. La course aux financements et la séduction des mandants qui sévit sont de nature à porter atteinte au principe éthique d'indépendance et à infléchir les pratiques en fonction des souhaits des commanditaires.

Des tensions exogènes opposent enfin nombre de médiateurs aux professions juridiques. Le rattachement du statut des médiateurs familiaux à celui des professions sociales a suscité en effet l'ire des avocats (ils ont alors nourri le sentiment plus ou moins justifié d'être exclus de la pratique) et les a conduits à développer des contre stratégies. D'une part ceux qui sont devenus médiateurs familiaux s'efforcent de conserver les médiations conventionnelles des classes sociales les plus hautes et continuent à pratiquer des tarifs élevés (ce qui a pour risque de créer une césure entre médiations pour riches plus juridicisées et médiations pour pauvres plus sociales). D'autre part ils investissent (quoique encore lentement en France) le domaine de la *collaborative law* dont l'argumentaire consiste à discréditer la logique compétitive du

système judiciaire et à privilégier désormais une logique coopérative de résolution des conflits. Ainsi les « parties » et leurs avocats respectifs, s'engageront formellement à renoncer à tout procès ultérieur et s'efforceront de construire des solutions mutuellement satisfaisantes et étayées juridiquement. Ce modèle critique en creux la médiation en soulignant la nécessité d'apporter un soutien actif à des personnes troublées, traversant une phase complexe de leur existence, et de bien garantir juridiquement un processus qui peut s'avérer menaçant pour les libertés des individus. Il doit être analysé, dans de nombreux pays où les avocats sont de fait plus ou moins exclus de la médiation, comme une stratégie de défense du monopole au prix d'une remise en question des modes de pratique et de disqualification de la médiation (même si dans le principe on peut faire appel à un médiateur cette occurrence est rarissime).

Pour conclure

Alors que la réponse judiciaire et institutionnelle était le principe, désormais les modes alternatifs de règlement des conflits deviendront l'exception et l'État n'interviendra qu'en vertu d'un principe de subsidiarité. Une nouvelle forme de contrôle social se met en œuvre, dont la médiation donne une belle illustration, qui repose non plus sur la contrainte mais sur le consentement et la participation des individus. Apparemment cela va dans le bon sens. Pourtant, il est permis de se demander si cette évolution, à la croisée de chemins idéalistes, gestionnaires et marchands, sera le ferment d'une émancipation ou l'expression d'une servitude volontaire. Tout dépendra de la capacité des acteurs sociaux et en particulier des médiateurs à comprendre le sens politique de leur action.

ATELIER 5 : COMMENT FAIRE AVEC LE BESOIN DE RECONNAISSANCE DE LA FAUTE DE L'AUTRE

LIMET, Olivier, Licencié en politique économique et sociale – Belgique - «Quelle place pour la reconnaissance du sentiment d'injustice dans les nouvelles pratiques et idéologies ?»

Merci à vous, Diane Meyer, et Marie Gaudreau, de m'avoir proposé de remplacer le conférencier Denis Muller qui n'a pu venir. C'est donc au pied levé, de manière libre, que va se construire avec vous mon intervention, faite d'interpellations et de questionnements sur les fondements des pratiques nouvelles, et non de solutions miracles.

On pourrait se dire que la promotion du « divorce réussi » permet aux ex-conjoints de surpasser leurs ressentiments pour se centrer sur leur rôle partagé de « parents pour toujours ». Si tel est souvent le cas dans les situations peu conflictuelles, l'idéal du « parental qui survit au conjugal », idéal centré sur l'intérêt de l'enfant, serait peut-être plus de nature à étouffer et ralentir la fermentation qu'à résoudre les sentiments d'injustice des parents-ex-partenaires en conflit aigu, du moins lorsque ceux-ci ne peuvent trouver par eux-mêmes au cours du temps les ressources pour métamorphoser leur souffrance.

Voici ce que je vais tenter d'aborder avec vous. Mais peut-être est-il utile de me présenter en quelques mots, et de vous faire part de mes domaines d'intervention et de réflexion.

« PARENTS SÉPARÉS : CONTRAINTS À L'ACCORD ? »

Je suis depuis de nombreuses années intervenant à temps partiel en psychiatrie adulte. Après avoir, parallèlement, dirigé jusqu'il y a deux ans une association d'éducation permanente s'adressant à des familles, j'ai donné une priorité professionnelle à un autre domaine sur lequel je planche depuis une dizaine d'années : les questions de la rupture familiale, et plus particulièrement la rupture du lien entre parent et enfant après séparation parentale – recherche, réflexion, groupes de travail, mais aussi formation, sensibilisation, interventions autour des questions qui font l'objet de ce colloque de l'AIFI.

C'est dans ce contexte que j'ai publié il y a peu l'ouvrage « *Parents séparés : contraintes à l'accord ?* »⁸, fruit d'une recherche sociologique finalisée en 2007-2008 (FOPES, UCL). L'analyse théorique révèle les évolutions sociohistoriques et législatives qui déterminent le terreau dans lequel se joue la difficile articulation entre les exigences de justice (on notera ici le lien avec le *besoin de reconnaissance de la faute* ou des torts de l'autre) et l'idéal d'un accord négocié dans le cadre d'un divorce dédramatisé (et ici, on

⁸ LIMET O., PARENTS SÉPARÉS : CONTRAINTS À L'ACCORD ? Une analyse à partir de la loi de 2006 sur l'hébergement égalitaire : contexte, discours et pratiques du judiciaire face à la non-représentation d'enfants, Liège, Edi.pro, 2009 (voir www.limet.be)

notera le parallèle avec les nouvelles pratiques dont il est question dans le présent colloque).

Il ressort de cette analyse qu'en parallèle avec l'évolution du droit, la promotion du « divorce réussi » et du « parental qui survit au conjugal » s'inscrirait dans cette mutation du modèle culturel, avec pour visée de tenter de pacifier les conflits.

Cette lecture se confirme largement dans l'analyse empirique menée auprès d'intervenants de l'après séparation parentale confrontés à la non-représentation d'enfants – essentiellement des magistrats, mais aussi avocats, médiateurs, intervenants d'espaces-rencontres. Il ressort de leurs discours et de leurs pratiques que les intervenants se donneraient, entre autres missions, celle de faire évoluer les mentalités, en vue de concilier les revendications individuelles des parents-ex-conjoints autour d'une valeur selon laquelle il irait de l'intérêt de l'enfant de grandir entre ses deux parents, même séparés. À ce titre, les parents seraient « condamnés à s'entendre », et les intervenants judiciaires et parajudiciaires auraient à les accompagner dans ce sens.

Cependant, quand « l'accompagnement sur mesure », assisté des outils de médiation, d'expertise, de guidance et d'autres, ne suffit pas, les magistrats se voient confrontés à la nécessité et la difficulté – voire à l'impossibilité – de condamner, d'astreindre, de contraindre l'exécution d'une décision judiciaire toujours non respectée. Pourquoi difficile ou impossible ? Parce que notre société idéalise le dialogue, la négociation, le consensus. L'imposition d'une norme qui n'est pas partagée, à laquelle les protagonistes n'adhèreraient pas, est perçue comme potentiellement arbitraire, irrespectueuse des droits individuels, ou de la situation particulière. Et puis, imposer des décisions issues d'un « accompagnement sur mesures » ne sont pas sans poser de question – j'y reviendrai.

Sans surprise, donc, l'un des éléments qui émerge du discours des intervenants rencontrés dans le cadre du travail que j'ai publié, c'est la tentative de rendre aux parents, au travers de la médiation ou d'autres formes de régulation privée, la responsabilité et la capacité de résoudre leurs litiges, et donc de dialoguer. Notons que l'on retrouve, ici aussi, un lien très direct avec la phrase qui précise le cadre des ateliers qui se déroulent dans le présent colloque de l'AIFI : « *Comment faire en sorte que les familles soient mises en position de sujets, capables d'agir sur leur histoire de vie en acteurs responsables et créatifs ?* »

Si la plupart des intervenants de ce colloque parlent du développement de nouvelles pratiques qui, généralisées, permettraient de résoudre plus de conflits⁹, et d'entretenir des liens plus sereins, je pars de la marge – des situations coincées, telles les proportionnellement peu nombreuses mais si complexes non-représentations d'enfants, dans lesquelles la médiation, la négociation, le dialogue n'ont pas été ou n'ont pu être développés, ou se sont montrés inadéquats.

Face à des situations très cristallisées, enkystées, qui (malgré le travail de divers intervenants judiciaires et autres qui ont déployé une large palette d'approches d'accompagnement, d'écoute, de révision de la décision, ...) restent totalement figées, sort parfois la phrase magique : « *ne pourraient-ils pas faire une médiation ?* ». Vous

⁹ Il est bon de rappeler à ce propos qu'une large majorité des séparations parentales sont peu conflictuelles, et que les pratiques nouvelles contribuent semble-t-il à accroître encore cette proportion ... mais sans qu'on soit prêts d'arriver aux 100%.

imaginez devant quoi se retrouve la potentielle médiatrice ou le potentiel médiateur. Les attentes des justiciables vis-à-vis de la (toute puissance de la) justice se verraient renvoyées, par ce qu'un parent vit comme l'impuissance du judiciaire à faire appliquer ses propres décisions, ou par ce que l'autre parent vit comme un refus du judiciaire de prendre en considération certains arguments, vers une régulation privée avec cet « ex-coparent » avec qui le dialogue n'est pas possible.

Plutôt que d'évoquer les pistes d'action pour ces situations très figées, ce qui n'est pas l'objet de cet atelier, l'on pourrait ici se demander ce qui peut contribuer à ce que les choses ne se soient pas résolues plus tôt, ou même à ce qu'elles se soient envenimées. Et je pense que le besoin de reconnaissance de la faute – en fait, je préférerais parler ici de besoin de reconnaissance du « *sentiment d'injustice* » – est l'un (et bien évidemment pas le seul) des ingrédients à prendre en considération. Et il n'est pas sûr que notre société en facilite l'expression. Derrière l'apparence de multiplicité des normes individualisées, un vaste courant s'appuyant sur l'idéal du « divorce réussi » guide les modes de pensée, soutenu par l'évolution du droit. Et Jean-Louis Renchon le rappelait ce matin – je le cite : « le droit contribue à faire évoluer la vision du monde ». Le droit n'est donc pas que consécutif au consensus social, il en est aussi le promoteur. Et si la promotion de l'intérêt de l'enfant, de l'idéal du parental qui survit au conjugal, de la coparentalité, ou encore de l'égalité parentale, permet de pacifier de nombreuses séparations, elle a aussi parfois pour effet de recouvrir d'isolant un terrain marécageux, contribuant ainsi à une lente putréfaction des fondations de toute nouvelle construction ...

Il a beaucoup été question, dans ce colloque, d'accompagnement. Il a aussi été question de contrainte – parfois morale ou idéologique. De manière transversale, la reconnaissance (des sentiments, des besoins) me semble aussi avoir sa place.

La loi belge de 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire, et plus encore la loi de 2007 dite du « divorce sans faute » - mais on peut noter que le courant nous précède dans des pays comme le Québec, nous disait Marie Gaudreau il y a quelques instants, ou nous suit de près dans les pays tels que le Luxembourg, comme nous l'a expliqué Diane Meyer tout à l'heure – ces lois, donc, en promouvant l'idéal du dialogue, ont peut-être fait l'impasse sur la reconnaissance de la faute ou de la souffrance et du sentiment d'injustice. Et mon intuition, partagée je pense par un certain nombre de personnes ici présentes, pourrait bien se vérifier : les conflits conjugaux non traités au nom d'une volonté pacifique se reportent sur d'autres débats, tels les aspects patrimoniaux, ou sur les questions liées à l'hébergement des enfants.

On ne peut faire l'impasse sur le besoin de reconnaissance de sentiments d'injustice, ou encore sur les désaccords profonds entre les adultes, sans s'attendre à ce que ceux-ci ressurgissent tôt ou tard, parfois de manière détournée. Et « l'intérêt supérieur de l'enfant », si même il fédérait les parents autour d'un principe commun, ou encore l'apparente équité d'un hébergement égalitaire, ne résoudraient pas à eux seuls les tensions visibles ou sous-marines, non réglées et parfois non reconnues, susceptibles de ressurgir à tout instant. D'autant que les représentations de chaque parent peuvent s'être cristallisées autour de positions divergentes, parfois ancrées dans l'histoire personnelle profonde de chacun, et qui peuvent surgir du néant au moment d'une crise ...

BESOIN DE RECONNAISSANCE DES REPRÉSENTATIONS DIVERGENTES DE PARENTS

Ainsi, l'on retrouvera parfois, même chez des couples parentaux qui ont fonctionné de manière relativement égalitaire, un discours plutôt naturaliste particulièrement chez certaines mères (« *c'est moi qui les ai portés, mis au monde, qui les ai nourris, allaités ... C'est moi qui ai veillé sur eux quand ils étaient malades. C'est normal, c'est biologique. On ne peut pas me les arracher à mi-temps !* ») ; ou un repli plutôt patriarcal chez certains pères (« *pas question que je paie à leur mère une contribution alimentaire pour les enfants – que d'ailleurs je ne vois plus, alors que c'est moi leur père –, surtout si je ne sais pas à quoi servira cet argent* »).

BESOIN DE RECONNAISSANCE DES SENTIMENTS D'INJUSTICE D'EX-CONJOINTS

Il y a le vécu et les représentations des ex-coparents, mais aussi celui des ex-conjoints. Or, il n'est pas si évident que « *le parental (et encore davantage la coparentalité) puisse toujours survivre au conjugal* ». Il ne suffit pas pour y arriver, si tel est le but, d'affirmer « *votre couple a été un échec, faites table rase, et faites en sorte de rester parents pour toujours* ».

La récente loi belge de 2007 sur le « divorce sans faute » que j'évoquais il y a quelques instants, qui a incontestablement le mérite de réduire ou d'éviter l'escalade aux accusations mutuelles, en permettant d'obtenir le divorce ou la séparation sans devoir démontrer une faute, a aussi ses limites, voir ses effets contre-productifs. En effet, ce n'est pas parce qu'il ne nécessite pas d'accusation de faute qu'il est pour autant un divorce par consentement mutuel, au cours duquel une part de l'éventuel conflit pourrait être traitée. D'une certaine manière, les procédures unilatérales rendues possibles par le divorce « sans faute » permettent même de ne plus devoir arriver au consentement. Il suffirait de signifier un préavis : « *pour ton info, dans 12 mois, on sera divorcés. Que tu le veuilles ou pas* » ...

Mais où alors déposer et si possible traiter le sentiment d'injustice, surtout quand, quelles qu'en soient les raisons, il y a refus de médiation ?

De plus, nos modèles sociétaux sont pour le moment à ce point centrés sur le dialogue et le consensus, sur l'enfant (qui écope parfois de ce fait d'une surattention lourde pour ses épaules), et à ce point centrés sur la coparentalité, les compétences parentales, qu'il est difficile de formuler les sentiments d'injustice consécutifs à la séparation – ou au vécu du couple ou de la famille avant la séparation – autrement qu'en termes de parentalité et intérêt de l'enfant.

Si la promotion d'un tel idéal, parfois proche d'une idéologie forcée, comme le souligne le sociologue Jacques Marquet¹⁰ (et Gérard Guiez nous rappelait ce matin les risques des idéologies), fournit pour certains parents un parapluie suffisant pour abriter une saine attention centrée sur l'enfant, pour d'autres, il ne fait rien d'autre que de les contraindre à traduire les tensions, frustrations, ressentiments d'adultes en conflit dans une terminologie adaptée à celle requise par les institutions ou même la société pour se référer à l'intérêt de l'enfant ou à la coparentalité.

Pour faire simple, dire « *j'en crève à l'idée que ce type, qui m'a laissée tomber pour refaire sa vie avec une poupée de 20 ans, exige en plus que mes enfants aillent vivre la*

¹⁰ MARQUET J. (dir), L'évolution contemporaine de la parentalité, Gent, Academia Press, 2005

moitié du temps avec eux » pourrait par exemple devenir « il me semblerait préférable, pour la stabilité de nos enfants, qui sont encore fort jeunes, qu'ils continuent à vivre dans le lieu qu'ils ont toujours connu, et avec la figure principale d'attachement qui s'est toujours prioritairement occupée d'eux ; ceci n'empêchant bien évidemment pas que les enfants qui ont besoin de leurs deux parents, entretiennent des contacts avec leur père – contacts occasionnels, le temps que ce dernier se stabilise dans sa nouvelle vie ».

Ou encore « *elle m'a mis hors de la maison au nom du fait qu'elle n'éprouvait plus de sentiments d'amour pour moi, et que c'était officiellement sa maison, et maintenant elle voudrait en plus me priver des enfants, que je ne verrais que les mercredis, et trois week-ends par mois, parce que mon travail me prendrait trop* » pourrait se reformuler en « *la psychologie a démontré que la présence des deux parents était une nécessité pour le bien-être des enfants, et comme rien ici ne s'oppose à ce que j'en assure l'hébergement la moitié du temps, je souhaiterais la mise en place d'un hébergement égalitaire* ».

On remarquera que la déconstruction, le décodage des secondes formulations, élaborées dans un langage répondant aux exigences de placer l'intérêt de l'enfant au centre, sera difficile à opérer, si ce n'est éventuellement dans le cadre sécurisant d'une médiation¹¹ Demandée ou au moins sincèrement acceptée par les deux parents. Mais qu'en est-il quand cette démarche n'est pas souhaitée ou acceptée par l'un des protagonistes ? Ou qu'elle est acceptée essentiellement par motivation stratégique, pour permettre au temps d'asseoir une situation ?

TEMPS QUI DÉNOUE, OU TEMPS QUI FIGE ?

Lorsque ce travail de reconnaissance des sentiments de l'un ou de l'autre n'a pu être fait, il ne serait pas surprenant que les tensions refassent surface dans le lien aux enfants, et rendent la collaboration parentale illusoire, voire toxique pour les enfants. Et, à moins que le temps soit réellement mis à profit pour soigner ses propres blessures, pour trouver autour de soi les ressources nécessaires à métamorphoser ses souffrances, ce même temps risque bien de devenir le temps qui fige, qui enkyste, qui « permet au ciment de prendre », pour reprendre l'expression de Benoît Van Dieren. Parce que, et c'est important à souligner, dans ce domaine, le temps n'arrange pas toujours les choses, loin de là. L'on en revient alors au point de départ dont je vous parlais tout à l'heure, celui des situations très coincées, très enkystées, avec parfois rupture du lien entre un parent et les enfants, parfois « dénigrement injustifié par les faits » d'un parent par l'enfant.

Il semble donc essentiel de différencier les temps : le temps qui soigne et délisse, le temps qui cristallise et dessèche. Si des mesures doivent être prises pour des questions qui concernent l'organisation des lieux de vie des enfants, l'appréciation de cet élément « temps » a donc toute son importance, et ne peut remplacer ni occulter le besoin d'un autre travail – de deuil, de résolution, de soins, de reconnaissance – si d'autres enjeux de conflit ou de sentiments d'injustice sont présents.

¹¹ On peut supposer que s'il s'agit d'une médiation avant l'intervention judiciaire ou permettant d'éviter celle-ci, ce travail d'identification d'enjeux sous-jacents et de recherche de solutions respectueuses des besoins de chacun pourrait éviter le recours à de telles stratégies.

Vous comprendrez donc ma méfiance par rapport aux médiations faites vite-vite entre deux portes, ou les similitudes en cours de séance, au tribunal ...

Et ceci est une transition vers le dernier point que je souhaitais aborder avec vous : la substitution des rôles.

PERMÉABILITÉ DES CHAMPS, SUBSTITUTION DES RÔLES ?

Il règne, me semble-t-il, une certaine confusion dans les rôles et les missions, ou plus exactement une perméabilité un peu floue entre les champs d'intervention. L'un des magistrats avec lesquels je me suis entretenu dans le cadre de la recherche dont je vous parlais tout à l'heure, m'expliquait qu'en gros, son rôle de juge de la jeunesse consistait pour la famille séparée et en crise de « *faire un petit costume sur mesure* ». Un autre magistrat parlait « *d'accord kleenex* ». Et un autre soulignait que « *l'encre n'est pas encore sèche, qu'ils sont déjà au tribunal pour faire changer les modalités* ».

Le judiciaire est-il là pour faire du sur mesure ? Par principe, le sur mesure ne peut être imposé : s'il n'est pas « porté », c'est que les mesures ne sont plus bonnes ! Et quel est le sens d'une décision judiciaire qui ne peut être imposée – à part son intérêt symbolique ?

Le rôle du judiciaire en ces matières ne serait-il pas de prendre et d'assumer des décisions qui confirment autant que possible les accords, ou des décisions qui, faute d'accord, tranchent de manière aussi respectueuse que possible les aspects litigieux, et des décisions qui ont une durée – limitée certes (on a à faire avec des enfants qui évoluent, dans un monde qui évolue, avec des parents dont les réalités évoluent, avec des recompositions familiales, etc.), mais qui ont une pérennité quand même ?

Et évidemment, cet équilibre est éminemment compliqué, entre la décision qui tranche temporairement, l'ordonnance d'une expertise qui est censée éclairer la situation mais qui risque de reporter la décision à 12 mois ou plus, l'ordonnance d'une guidance parentale ou judiciaire censée encadrer des parents dont l'un n'est plus garant du maintien de relations de qualité entre l'enfant et l'autre parent ...

Et pour finir, on ne sait plus très bien qui fait quoi : un magistrat fait de la médiation quand on s'adresse à lui pour qu'il tranche, il est demandé à un psy de « réinjecter de la loi », un expert fait une expertise mais en même temps un accompagnement un peu thérapeutique, on renvoie chez le médiateur quand la décision judiciaire n'est pas respectée ... Et s'il ne fait aucun doute que l'intention est bien d'apaiser le conflit entre des parents, on devine dans quelle complexité tant les parents que les intervenants se retrouvent.

D'où l'intérêt de mieux comprendre, dans des lieux et des temps comme celui-ci, le sens, la spécificité et la finalité des divers champs d'intervention, leur cadre et leurs limites.

Je vous remercie de votre attention.

ATELIER 5 : COMMENT FAIRE AVEC LE BESOIN DE RECONNAISSANCE DE LA FAUTE DE L'AUTRE

RODESCH-HENGESCH, Marie-Anne, Présidente de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'Enfant – Luxembourg - «Comment faire avec le besoin de reconnaissance de la faute de l'autre ? L'intérieur supérieur de l'Enfant»

Les saisines de l'Ombuds-comité pour les droits de l'Enfant dans le contexte des conflits de loyauté dans le divorce.

L'intérêt supérieur de l'enfant. Je me suis souvent posée la question pourquoi, en parlant de l'intérêt de l'enfant on a tendance à y accoler l'adjectif « supérieur ». Il paraît pourtant aller de soi que l'intérêt des plus vulnérables dans notre société, l'intérêt de ceux qui représentent l'avenir à nous tous, doit nécessairement primer les intérêts particuliers des plus forts.

Combien de fois dois-je écouter la remarque suivante de la part d'adultes exaspérés: « On ne parle que des droits des enfants et jamais des obligations des enfants ! » La réponse est évidente : un droit fondamental de l'Enfant est celui d'obtenir une éducation lui apprenant également ses obligations envers la société. Ce droit à l'éducation est manifestement un des droits les plus souvent négligés, voire même bafoués.

Ceci m'amène au sujet même de mon intervention d'aujourd'hui : les enfants face à la séparation des parents.

Charles et Jacques sont acteurs en herbe enthousiastes dans une pièce de théâtre – c'est la fête annuelle de leur section de scouts – aujourd'hui –ce samedi ils devraient être bientôt sur scène-

Or hélas, leur plaisir leur a encore une fois été gâché par leur père qui a refusé,- « par principe », comme il s'exprime- d'échanger son week-end avec son ex.

Sa réponse fut laconique : « non et non et non ! ».

Une expérience quotidienne à laquelle nous faisons face à l'Ombuds-comité pour les droits de l'Enfant (en abrégé ORK).

Pourquoi est-il si difficile d'expliquer à ces adultes entêtés, frustrés que le fait d'être conciliant faciliterait tant les rapports avec leurs enfants. Le contact établi sur base d'une confiance mutuelle serait d'autant plus aisé.

Pourquoi la haine à l'égard de celle ou celui qu'on a aimé un jour- ils étaient à deux pour faire leurs enfants- est-elle si profonde et irrémédiable qu'il ou elle n'arrive pas à être assis dans la même salle pour assister à la représentation théâtrale dont ils savent pourtant qu'elle a une si grande importance pour l'enfant ?

Un exemple parmi tant d'autres...

Notre Comité lance régulièrement des campagnes sur le sujet :
« Ne vous disputez pas en présence des enfants : « La maman et le papa sont importants pour l'enfant ! »

Je me permets de citer dans ce contexte Madame Francine CYR, médiatrice familiale, psychologue spécialiste auprès des familles frappées par le divorce et professeur à l'Université de Montréal :

« Ce qu'il y a de pire pour un enfant, c'est d'être pris dans une chicane de grandes personnes¹². »

Au moment de la séparation des parents, les enfants sont souvent pris en otage. Les adultes en colère ont tendance à confondre leurs propres besoins avec ceux de leur progéniture.

Quelle place faut-il réserver à la parole de l'enfant ?

Vaut-il mieux protéger l'enfant de tout conflit ou faut-il lui concéder une place dans la médiation ?

Un médiateur avisé saura interpréter la parole de l'enfant ; il pourra, à travers les mots et les gestes, décoder ses véritables sentiments et vécus.

Les enfants n'arrivent souvent pas à verbaliser leur chagrin. La façon d'exprimer leur détresse diffère avec l'âge ; chaque enfant a sa propre façon de montrer sa tristesse, de faire son deuil d'une séparation.

Trois services de médiation familiale¹³ ont réussi à se créer une place au Luxembourg, dont on n'imagine plus pouvoir se passer. Les enfants y ont l'occasion de prendre la parole. L'enfant étant un membre à part entière de la famille, il a le droit d'être informé.

La loi devrait obliger les couples qui ont des enfants communs à suivre d'abord une séance de médiation avant ou au moment du référé divorce si le divorce est conflictuel. Toute solution permettant de « réussir le divorce » sans faire trop de blessures, irréparables par la suite, mérite d'être privilégiée. Dans la salle d'attente du tribunal de la jeunesse de Luxembourg, notamment compétent pour les conflits en matière d'exercice du droit de visite et d'hébergement après divorce, quelqu'un avait eu l'idée d'afficher le message suivant : « si votre mariage fut un échec, essayez de réussir votre divorce ! » Une formule un peu crue mais, après tout, adaptée !

L'enfant sera informé, mais devra avoir la possibilité de s'exprimer à son tour. L'un réagira par la colère, l'autre demeurera silencieux, triste ou taciturne. Un enfant est plus fragile qu'un autre ; un adolescent prendra ses distances et deviendra plus

¹² Francine CYR, médiateur familial, psychologue spécialiste auprès des familles frappées par le divorce et professeur à l'Université de Montréal

¹³ Centre de Médiation, a.s.b.l. 24-26, place de la Gare, L-1616 Luxembourg
Espace Parole, 20, rue de Contern, L-5955 Itzig
Centre de médiation Pro Familia, 5, route de Zoufftgen, L-3598 Dudelange

autonome, tandis qu'un autre multipliera les problèmes comportementaux et scolaires. Les parents ont toujours l'obligation impérieuse de veiller à déculpabiliser les enfants. Or, chaque parent a tendance, de manière plus ou moins consciente, à amener l'enfant à comprendre d'abord son propre point de vue, nécessairement subjectif.

Une séparation dans la crise liée à des problèmes de violence et d'alcool est toujours particulièrement dramatique; une médiation deviendra difficile.

La désignation d'un avocat spécialisé en matière de droits de l'enfant, formé à comprendre et interpréter la parole de l'enfant et prêt à investir le temps nécessaire pour l'enfant, devient indispensable à partir du moment où le conflit est porté devant les juridictions. Chaque enfant doit avoir le droit à l'assistance d'un avocat indépendamment de la situation financière des parents dans toute procédure le concernant pour défendre ses intérêts.¹⁴

Je me permets de citer quelques exemples de questions qui me sont fréquemment posées par les enfants:

- Dois-je accepter de passer mon week-end en compagnie de la nouvelle amie de mon père ?
- Faut-il respecter strictement le calendrier du droit de visite le week-end même à l'occasion des fêtes réservées à l'un ou l'autre parent telle la fête des mères ou des pères ?
- Suis-je obligé de passer mes vacances ou le week-end avec mon père/ma mère même si je n'ai pas envie ?
- Est-ce que mon père/ma mère doit me permettre d'informer mon autre parent de l'endroit où il/elle entend passer les vacances avec moi ?
- Est-ce que mes deux parents ont le droit d'avoir une copie du bulletin scolaire ?
- Mes deux parents doivent-ils s'entendre sur le choix de l'école post primaire que je vais fréquenter ?
- Puis-je fêter ma « première communion » avec mes deux parents divorcés ?
- Dois-je souhaiter la fête des Pères à mon beau-père ?

Notre Comité saluerait et soutiendrait toute initiative de la part d'un juriste qui s'attacherait à publier une brochure où les parents trouveraient une réponse, dans un langage simple, à des questions de ce genre où la réponse paraît évidente, mais ne l'est assurément pas dans trop de situations.

La majorité des saisines individuelles de l'ORK concernent des litiges d'ordre privé liés à une situation de divorce ou de séparation des parents et les conséquences pour les enfants.

¹⁴ Rapport annuel ORK 2005 : chapitre 5.1 L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts p.22/23

- Paul, âgé de 16 ans, n'est plus autorisé à prendre sa douche dans la salle de bain familiale depuis que son père s'est installé avec une autre femme. Paul a été obligé de s'installer au grenier depuis l'arrivée de sa belle-mère et doit utiliser dorénavant la salle d'eau installée dans la cave.
- Julie, âgée de 13 ans, a du mal à accepter que son beau-père inspecte sa chambre et qu'elle soit grondée pour un désordre qui appartient à son intimité.

Les enfants à tout âge sont concernés et affectés par la séparation de leurs parents. Des situations complexes sont propices au développement de rancœurs, d'acrimonies et d'incompréhensions individuelles et familiales.

Les demandes de réduction ou de suppression du droit de visite ou d'hébergement cachent souvent difficilement la volonté de soustraire l'enfant à l'autre parent, et, parfois, à le rejeter, même le nier en tant que parent.

Aux termes de l'article 9 alinéa 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant « Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Selon l'article 10 alinéa 2 : « Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. »

L'article 11 dispose que : « les États prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger. »

Trop d'enfants sont privés de tout contact avec l'un ou l'autre parent.
L'ORK se bat pour le maintien du lien familial.

Dans ce contexte, l'ORK se réjouit que le service « Treffpunkt », lieu de rencontre parents enfants, lorsque le lien familial est interrompu ou douloureux, établi à Dudelange au sud du pays, a pu étendre son service au nord du Grand-Duché en installant une antenne à Hosingen depuis janvier 2006.

La responsabilité parentale conjointe et d'autres alternatives au schéma classique « garde à l'un des parents -généralement la mère-, droit de visite à l'autre parent, -généralement le père- » sont toujours trop peu envisagées.

Le projet de loi sur la réforme du divorce prévoyant d'instaurer la responsabilité parentale conjointe n'a malheureusement pas encore été adopté malgré les promesses des deux derniers gouvernements.

Notre Comité plaide toujours pour la suppression de la notion de faute en matière de divorce¹⁵, à l'exception des cas de violence, et il préconise le maintien systématique de la responsabilité parentale conjointe.

¹⁵ Avis ORK sur le projet de loi Nr 5155 sur la réforme du divorce du 4.12.03 publié dans le Rapport annuel 2004 p 73

L'ORK demande à ce que la responsabilité parentale conjointe devienne le principe quelle que soit la situation juridique des parents (mariage, concubinage, partenariat, divorce), l'autorité parentale ou la garde exclusive devant devenir l'exception.

Notre comité est sollicité quotidiennement dans le contexte de conflits liés à l'exercice du droit de visite et d'hébergement, l'aliénation parentale ou le refus d'un père ou d'une mère d'assumer son rôle de parent. Ces affaires sont particulièrement douloureuses pour les enfants. Nombre d'entre eux subissent un préjudice psychique qui les perturbera pendant de longues années. L'ORK étant souvent contacté après de multiples échecs auprès d'autres intervenants (services sociaux, médiateurs familiaux, justice...), ces dossiers exigent un investissement en temps et en attention considérable. Il faut malheureusement constater que, malgré tous les efforts déployés, une solution définitive des problèmes n'est pas toujours possible, tant sont éloignées les positions des parents. Dans les cas particulièrement désespérés, mon intervention se concentre sur les entretiens avec les enfants afin de soulager leurs angoisses et de leur donner des règles de conduite et de survie. Dans ces cas, heureusement moins fréquents, les crispations sont telles que l'espoir de raisonner les parents et de faire appel à leur sens de responsabilité est une chimère.

Face à l'attitude très égocentrique des parents dans ces situations, il ne me reste plus qu'à faire appel au bon sens et à l'intelligence de l'enfant.

Je suis contactée également par des enfants dont le père ou la mère investi de la garde en cas de séparation est condamné à une peine de prison pour non-représentation d'enfants. Dans ces situations les enfants concernés s'estiment souvent responsables du malheur du parent auprès duquel ils continuent à vivre. Ils craignent d'être abandonnés en cas d'incarcération redoutée de leur père ou mère. Ces situations sont dramatiques. Même si dans la pratique, aucun cas d'incarcération d'un parent après condamnation à une peine de prison pour non-représentation n'a été porté à ma connaissance, il n'en demeure pas moins que le simple fait de la condamnation pend comme une épée de Damoclès sur la tête du parent et de l'enfant.

À l'inverse le nombre de consultations portant sur des situations où le parent non investi de la garde se désintéresse totalement de son enfant augmente d'année en année. Cette démission volontaire des responsabilités parentales est très mal vécue par les enfants. Il est vrai que cette situation misérable ne constitue pas une cause de saisine des juridictions, le droit de visite étant toujours considéré comme un droit de l'adulte à l'égard de l'enfant et non pas comme un droit de l'enfant au contact avec ses deux parents.

Ne faudrait-il pas privilégier le droit de l'enfant d'être visité par rapport au droit de visite du parent ?

Pourquoi, si le parent gardien a le devoir de présenter l'enfant, l'autre parent n'a-t-il pas le devoir d'exécuter le droit de visite ?

Trop de parents prennent prétexte d'une attitude parfois blessante peu réfléchie d'un adolescent à leur égard pour interrompre tout contact. Ils oublient ainsi que les adolescents ont tendance à juger en noir et blanc, à exprimer leurs sentiments de manière peu filtrée. Les adultes ne devraient-ils pas se rappeler de leur propre vécu à

cet âge difficile ce qui leur permettrait de passer l'éponge sur l'une ou l'autre remarque maladroite, qui n'est que l'expression d'un appel au secours.

Les enlèvements d'enfants

Des situations particulièrement douloureuses, pour lesquelles l'intervention de notre comité a été sollicitée à plusieurs reprises, sont en rapport avec les enlèvements d'enfants par le parent non investi de la garde. Un progrès notable s'est opéré au niveau de la collaboration internationale entre les autorités judiciaires européennes. Selon les textes en vigueur, il pourrait être mis fin à ces agissements illégaux endéans quelques jours. Malheureusement la réalité est encore souvent moins positive. Notre comité a été saisi de dossiers d'enlèvement d'enfants vers le Maroc, l'Espagne, le Portugal, la France, la Belgique, le Bénin, la Pologne et la Norvège. La situation est toujours très désespérée pour les enfants enlevés vers des pays non européens et notamment vers les pays du Maghreb.

Le Luxembourg connaît exclusivement l'enlèvement d'enfants dans des situations de séparation des parents. L'autorité centrale auprès du Parquet Général avec laquelle nous coopérons étroitement a été amenée à traiter déjà 6 affaires judiciaires¹⁶ suivant le règlement Bruxelles 2bis (organisation du retour immédiat) au cours des 4 premiers mois de cette année judiciaire.

Nous collaborons dans ces dossiers également avec les services des Ombudsmans pour les droits de l'Enfant des pays concernés. D'autres contacts ont pu être établis grâce à l'aide des consulats et une fois avec l'aide de l'archevêché.

Je suis parfois sollicitée également dans des situations où la mère investie de la garde de l'enfant me fait part de ses angoisses à l'idée d'être confrontée à son tour à un enlèvement hypothétique de son/ses enfant(s) par un père originaire d'un pays musulman. Ces situations sont délicates, alors qu'il est évident qu'on ne peut refuser à un père un droit de visite normal sous prétexte qu'il risquerait d'enlever l'enfant vers un pays privilégiant, dans sa législation ou dans les faits, le lien paternel par rapport au lien maternel.

Chaque maman ou papa devrait avoir à coeur de souhaiter un bon week-end à son enfant qui rejoint l'autre parent. Ce dernier devrait l'accueillir avec un sourire sans faire de remarque blessante. Hélas les choses simples ne sont jamais faciles.

Ce sont ces détails anodins qui faciliteraient tellement la vie d'un enfant qui n'a pas la chance de vivre en harmonie avec ses parents. Nos enfants nous en sauraient gré.

N'est-ce pas l'espoir de voir triompher ce genre de messages qui nous réunit aujourd'hui!

Je vous remercie pour votre attention.

¹⁶ Données reçues par Madame Christiane BISENIUS, avocat général, Autorité centrale du Luxembourg en matière d'enlèvements d'enfants

ATELIER 1. ENVIRONNEMENT FAMILIAL DES ENFANTS DE FAMILLES SÉPARÉES ET RECOMPOSÉES : CONSTANCES ET NOUVEAUX REPÈRES

SAINT-JACQUES, Marie-Christine, DRAPEAU, Sylvie Drapeau, CAMIRÉ, Lucie. École de service social, École de psychologie et Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque (JEFAR) Université Laval – Québec - «Qu'est-ce qui caractérise l'environnement familial des enfants de familles séparées et recomposées? Constances et nouveaux repères»

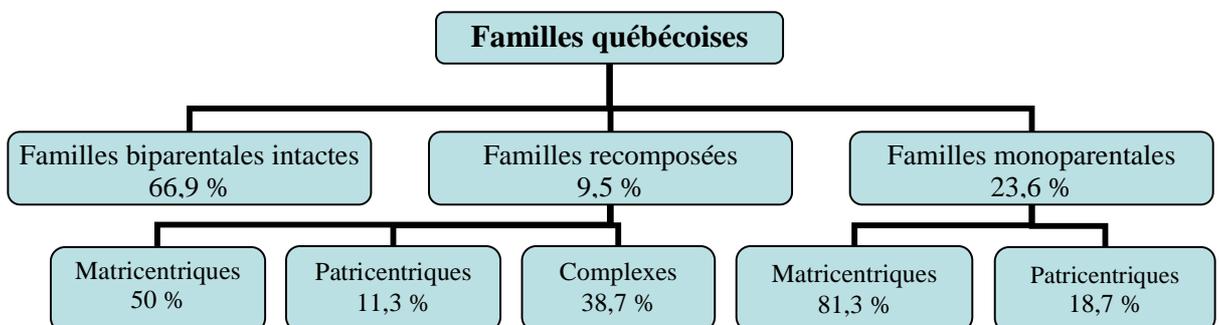
Depuis les trente dernières, la vie conjugale a profondément changé. Parmi les phénomènes sociaux qui traduisent le mieux la nature des changements qui sont survenus, mentionnons l'instabilité des relations conjugales, l'augmentation du taux des unions libres par rapport aux unions légalisées et la fragilisation des relations père-enfant à la suite d'une rupture conjugale. Ces changements sont venus modifier l'environnement familial dans lequel grandissent de très nombreux enfants et adolescents.

En 1976, la grande majorité des enfants, soit 87,9 %, vivaient au sein d'une famille¹⁷ Biparentale contre 12,1 % en famille monoparentale (ISQ, 2003). Plus précisément, 10,2 % des enfants québécois vivaient avec leur mère seulement et 1,9 % avec leur père. Révélateur des changements de valeurs des Québécois et des transformations législatives, l'indice de divortialité atteignait 35,2 % en 1977 (ISQ, 2005a) et a poursuivi sa croissance jusqu'à la fin des années 80, alors qu'il s'est stabilisé autour de 50 % (ISQ, 2006).

La structure familiale des familles québécoises : perspective des parents et des enfants

Le Québec compte 1 309 000 familles avec enfants de tous âges (figure 1).

Si on se départage ces familles selon la structure familiale, on constate que la majorité d'entre elles sont encore constituées de deux parents et des enfants issus de leur union. Par ailleurs, près du quart des familles sont dirigées par un seul parent (dans la majorité des ces dernières sont réorganisées autour d'une mère, de ses enfants et d'un beau-père et que plus du tiers d'entre elles sont dites complexes, car elles comprennent des enfants issus d'unions précédentes ainsi que des enfants issus d'une recombinaison familiale.



¹⁷ Dans ce chapitre, le terme « famille » désigne toute relation impliquant au moins un lien parent enfant et n'est pas utilisé pour désigner les couples sans enfant.

Figure 1 Répartition des familles québécoises avec enfants de tous âges selon la structure, 2001. Compilation réalisée à partir de Statistique Canada, Cansim Tableau 112-0001 : Enquête sociale générale

La description de ces structures familiales offre donc un portrait intéressant, mais tout de même tronqué de la réalité puisqu'elle ne permet pas de saisir l'enchaînement des transitions familiales que vont connaître les enfants, particulièrement ceux dont les parents se séparent. Selon une étude de Juby *et al.* (2005), dans les cinq années suivant leur séparation, 47 % des mères et 49 % des pères d'enfants âgés de 13 ans et moins ont formé une famille recomposée. Deux ans après la séparation de leurs parents, le tiers des enfants ont donc connu au moins une nouvelle figure parentale et cette proportion atteint 87 % dix ans plus tard. Cinq ans après la séparation, plus d'un enfant sur cinq aura connu une double recomposition. Dix ans plus tard, c'est près d'un enfant sur deux (44 %).

Les nouvelles formes de vie familiale

Depuis les trente dernières années, les conséquences de la séparation des parents et de la recomposition familiale sur l'adaptation des jeunes ont fait l'objet de très nombreuses études, suscité plusieurs controverses, fait couler beaucoup d'encre et inquiété de nombreux parents. Heureusement, un apprivoisement social de ce phénomène et le développement de modèles d'expression de la parentalité s'exerçant à l'extérieur des liens conjugaux d'origine ont permis le développement d'une vision plus nuancée des effets de ces transitions familiales dont le portrait se révèle, dans de nombreux cas, beaucoup moins sombre que ce qui avait été anticipé.

La séparation parentale entraîne, il est vrai, une série d'événements et de réorganisations. En effet, de nombreux enfants vivant en famille monoparentale ou recomposée passent aussi du temps chez leur autre parent, lui-même monoparental ou recomposé. L'enfant circule donc entre le foyer de son père et celui de sa mère selon un partage du temps qui peut être très variable.

Certains enfants connaîtront donc non seulement la séparation de leurs parents mais aussi la recomposition d'une famille et cette situation sera maintenue jusqu'à leur émancipation, alors que d'autres vivront la séparation du couple recomposé, auront de nouveau à s'adapter à la vie au sein d'une famille monoparentale et, dans certains cas, vivront une deuxième recomposition familiale. Dans une étude (Saint-Jacques *et al.*, 2003) menée auprès d'un échantillon non probabiliste d'adolescents de familles recomposées (N = 121), on a observé que 10 % avait vécu au moins cinq transitions relativement perturbantes depuis leur naissance (par exemple, la séparation des parents) et que 43 % des jeunes avaient connu plus d'un épisode de vie en famille recomposée.

Plusieurs facteurs agissent comme médiateurs des effets du divorce sur l'adaptation des enfants (Amato, 2000): les rôles parentaux, les relations avec et entre les parents, les ressources économiques et d'autres événements stressants qu'amène le divorce dans son sillage. Se superposent également des facteurs qui viennent moduler les effets du divorce tels que les caractéristiques personnelles du jeune et le soutien social. Dans la même lignée, de nombreuses études soutiennent que l'adaptation des jeunes issus de familles recomposées relève davantage des processus psychologiques et sociaux qui y

prévalent que de la structure familiale comme telle. La santé mentale des parents (bien-être psychologique, stress, dépression, problèmes de consommation, etc.), le revenu familial, le niveau d'éducation de la mère, les difficultés sur le plan des pratiques parentales (problèmes d'affirmation des parents, emploi de punitions physiques, styles parentaux, etc.) sont fortement associés à l'adaptation des jeunes dans les familles recomposées (Deater-Deckard et Dunn, 1999; Saint-Jacques et al., 2003; Saint-Jacques et Lépine, 2009). Il faut également tenir compte du niveau de conflit qui prévalait avant même la réorganisation familiale : si certains jeunes profitent de la fin d'une union très conflictuelle; d'autres souffrent de cette décision, notamment lorsque le niveau de conflit pré-séparation était peu élevé. Les jeunes disent très souvent que la fin des disputes constitue une amélioration importante de leur qualité de vie. Par contre, un jeune qui a été peu exposé à l'hostilité existant entre ses parents perçoit la transition familiale comme une perte sur les plans relationnel, affectif et financier qui n'est compensée par aucun gain à ses yeux.

D'autres défis particuliers se posent également dans les familles qui vivent des situations de séparation conjugale. Les parents doivent composer avec le choc de la séparation; séparer leurs rôles et leurs identités de conjoints et de parents, coordonner deux maisonnées, incluant la nouvelle relation «indépendante» de chaque parent avec l'enfant; partager le temps et les tâches et, éventuellement, inclure une ou des nouvelles figures parentales lors d'une recomposition.

Aussi, de plus en plus de jeunes québécois grandiront, à un moment ou à un autre, auprès d'un beau-parent. L'arrivée d'un nouvel adulte (et parfois de ses enfants) dans la famille obligera à une renégociation de la relation parent-enfant afin de permettre l'intégration des nouveaux venus au sein de la famille. Les beaux-parents qui s'investissent progressivement auprès des enfants de leur partenaire, particulièrement en leur offrant un soutien et en étant chaleureux, contribuent au développement d'enfants gagnants. Les beaux-parents ont cependant besoin d'être reconnus dans ce rôle particulier.

Comment peut-on aider les enfants à faire face à la séparation ?

Si, socialement, la séparation des parents est devenue un phénomène courant, sur les plans individuel et familial, elle demeure néanmoins un événement unique et éprouvant. Peu importe que le tiers des enfants d'une classe de 4^e année aient connu la séparation de leurs parents, Michaël, Édouard ou Charlotte seront tristes le jour où ils apprendront que leurs parents se séparent. Ils seront probablement moins ostracisés que les jeunes des générations précédentes, mais tout aussi affectés. La reconnaissance du potentiel stressant de cet événement et la possibilité d'avoir recours, au besoin, à de l'aide thérapeutique peuvent faire une différence appréciable dans l'adaptation de l'enfant à la séparation de ses parents.

Il apparaît aussi important que les efforts visant à valoriser la diversité familiale soient maintenus, particulièrement dans le milieu scolaire qui représente le deuxième milieu de vie des jeunes après la famille. Avoir le sentiment que l'on vit dans une vraie famille et que l'on peut y être heureux est très important dans la représentation que se font les enfants de leur famille et peut avoir des répercussions sur leur adaptation.

Références

- Amato, P. R. (2000) Diversity within single-parent families. Dans D. H. Demo, K. R. Allen & M. A. Fine (Eds.), *Handbook of family diversity* (pp. 149-172). New York: Oxford University Press.
- Deater-Deckard, K., & Dunn, J. (1999), Multiple risks and adjustment in young children growing up in different family settings: A british community study of stepparent, single mother, and nondivorced families. Dans E. M. Hetherington (Ed.), *Coping with divorce, single parenting, and remarriage: A risk and resiliency perspective*. Hillsdale, NJ: Lawrence Erlbaum Associates.
- Juby, H., Marcil-Gratton, N., & Le Bourdais, C. (2005). *Et la vie continue : expansion du réseau familial après la séparation des parents*, Canada : Ministère de la Justice.
- Institut de la statistique du Québec (2003). Enfants de tous âges selon la structure de la famille, Québec, 1951-2001.
- Institut de la statistique du Québec (2005a). Nombre de divorces et indice synthétique de divortialité, Québec, 1969-2003.
- Institut de la statistique du Québec. (2005b). *La situation démographique au Québec. Bilan 2005*, Québec : Gouvernement du Québec.
- Institut de la statistique du Québec (2006). *La situation démographique au Québec. Bilan 2006*, Québec : Gouvernement du Québec.
- Saint-Jacques, M.-C., Drapeau, S. Cloutier, R., Lépine, R. & collaborateurs. (2003). *Lecture écologique de l'adaptation des adolescentes et des adolescents de familles recomposées : La parole aux jeunes, aux parents et aux beaux-parents*. Québec : Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque, Université Laval.
- Saint-Jacques, M.-C., Lépine, R. (2009). Le style parental des beaux-pères dans les familles recomposées. *Canadian Journal of Behavioural Science/Revue canadienne des sciences du comportement*, 41(1), 22-30.

Association Internationale
Francophone des Intervenants
auprès des familles séparées
A.I.F.I.



445, boul. Saint-Laurent, 5^e étage, Montréal,
Québec Canada
H2Y 3T8
Montréal (514) 954-3471
au Québec 1-800-361-8495 poste 3471
Télécopieur: (514) 954-3451
www.aifi.info